



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 38 – 23 mars 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 prolongeant d'un mois l'autorisation de l'EID Atlantique de mettre en œuvre des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2018 (initialement accordée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016).

Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°38 sis 10, rue Amiral Ronarc'h à Nantes.

Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant sur une installation électrique non sécurisée, dans le logement sis 5, impasse Zacharie Bouchaud à Geneston.

Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone, de chute et d'épidémie dans le logement sis 14 lieu-dit « La Gautrais » à Crossac.

DDTM 44 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/48 du 16 mars 2018 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand fay à Saint-Père-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/51 du 16 mars 2016 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière.

CDAC – Décision n° 18-255 du 06 mars 2018 relative au projet suivant : demandeur : SAS SODIPOR – siège social : 1, rue du Traité d'Amsterdam 44210 PORNIC – qualité pour agir : mandataire du propriétaire (SCI J2F) – représentation : M. Gilles BROUARD – nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de l'Europe par extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC adresse du projet : zone commerciale de l'Europe rue du Traité de Paris 44210 PORNIC – cadastre section 177 CL n° 552 et 553 – secteur 1 – surface de vente créée : 1943 m² dont 999 m² de régularisation de surface dite de « période transitoire LME » - surface de vente totale du magasin après projet : 5743 m².

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/060 du 14 mars 2018 portant prescriptions spécifiques à la mise en œuvre de l'itinéraire cyclable Vélocéan, section entre Mesquer et Assérac .

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne, Pays de la Loire

Décision n°2018/06 du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim prise en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation au directeur interrégional des douanes par intérim dans le cadre du BOP 723.

DRFIP44 – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 19 mars 2018 de Madame Claire VANDROMME, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de NANTES.

Délégation générale de signature du 19 mars 2018 de Monsieur David LANCIEN, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de NANTES.

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégations spéciales de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger - DSFIPE, à compter du 1er mars 2018.

Délégation générale de signature du 1^{er} mars 2018 de Madame Marie Claude RENAUX, comptable de la trésorerie de Savenay au 1er mars 2018.

Délégation générale de signature du 19 mars 2018 de Mme Claire Vandromme, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et Patrimoine de Nantes.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°159 du 19 mars 2018 portant autorisation de la société PROTECTINIUM SECURITE de gardiennage et de surveillance de la Foire Exposition de Pontchâteau.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°160 du 20 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance de la manifestation Nantes en Francophonie à Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°164 du 23 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance du marché de la Petite Hollande à Nantes.

Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2014 modifié, autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté complémentaire n°2018/ICPE/024 du 28 février 2018 relatif au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz (SFDM) à Donges.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/022 du 16 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Paimboeuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Frossay, Chauvé, Arthon-en-Retz, Vue, Rouans, Cheix-en-Retz, Chéméré, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne, au bénéfice des ingénieurs et agents du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par lui, afin de procéder à une étude de faisabilité du projet de liaison cyclable entre Paimboeuf et Sainte-Pazanne.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/021 du 19 mars 2018 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre attaché au moulin situé au lieu dit Bas du Tertre à Saint Aubin des Châteaux.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/023 du 21 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement - SELA et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, afin de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site de l'Allée.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/024 du 21 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Chauvé, au bénéfice des agents de la société Loire-Atlantique Développement - SELA et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, afin de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site du Pas.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/025 du 21 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, au bénéfice des agents du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par lui, afin de procéder à des études géotechniques, topographiques, environnementales et techniques, dans le cadre du projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (RD751).

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°59 du 12 mars 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire à la SARL MARBRERIE LERIN.

Arrêté n°60 du 12 mars 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire à la SARL MARBRERIE LERIN.

Arrêté préfectoral modificatif du 20 mars 2018 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté du 19 octobre 2015 modifié portant renouvellement d'agrément du centre de formation des conducteurs de taxi (F.C.T.).

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dénommé FCT KG.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'actions 2018 applicable à compter du 23 mars 2018 délégation Anah Loire-Atlantique territoire de gestion Etat du 23 mars 2018.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Denis REDEGER
☎ 02.49.10.41.36
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral prolongeant d'un mois l'autorisation de l'EID Atlantique de mettre en œuvre des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2018 (initialement accordée dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'article R. 414-19-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'article L 120-1 du code de l'environnement, visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- VU les statuts de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (E.I.D. Atlantique) adoptés le 4 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 ;

VU la demande adressée à Madame la préfète le 8 janvier 2018 par l'EID Atlantique ;

CONSIDÉRANT les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

CONSIDÉRANT que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une consultation du public avant la prise d'un nouvel arrêté préfectoral pour l'année 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : la période de lutte contre les moustiques définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 précité est prolongée jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2 : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
ASSERAC
MESQUER
PIRIAC SUR MER
HERBIGNAC
SAINT MOLF
SAINT-LYPHARD
LA TURBALLE
BATZ SUR MER
LE CROISIC
GUERANDE
LE POULIGUEN
LA BAULE- ESCOUBLAC
CORSEPT
FROSSAY
SAINT VIAUD
PAIMBOEUF
SAINT BREVIN LES PINS
LA PLAINE SUR MER
LA BERNERIE-EN-RETZ
LES MOUTIERS-EN-RETZ
VILLENEUVE-EN-RETZ

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes visées à l'article 2, le directeur général de l'agence régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au
Règlement Sanitaire Départemental d'un logement lot n°38
sis 10, rue Amiral Ronarc'h à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par M. Jonathan CHENUSSON domicilié 10, rue Dobrée à Nantes (44100), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue Amiral Ronarc'h à Nantes (44100), références cadastrales EV 198 lot n°38 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 22 février 2018, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue Amiral Ronarc'h à Nantes (44100), références cadastrales EV 198 lot n°38 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue Amiral Ronarc'h à Nantes (44100), références cadastrales EV 198 lot n°38; propriété appartenant à M. Jonathan CHENUSSON domicilié 10, rue Dobrée à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, dans le logement sis 5, impasse Zacharie Bouchaud à Geneston.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine de la mairie de Geneston en date du 18 décembre 2017 et le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 14 mars 2018 établissant dans le logement situé au n°5, impasse Zacharie Bouchaud à Geneston (44140) - références cadastrales : parcelle AL section n°233, propriété de Madame Jacqueline VRIGNON et Monsieur Kléber VRIGNON demeurant au n°19, rue de la Planche au Bouin à Pont Saint Martin (44860), usufruitiers, de Monsieur Patrice VRIGNON demeurant au n°19, rue de la Planche au Bouin à Pont Saint Martin (44860), nu-propiétaire et de Monsieur Jean-Marc VRIGNON demeurant au n°13 avenue du Chatelier à Basse-Goulaine (44115), nu-propiétaire les désordres suivants :
- Absence de disjonction lors des tests ;
 - Prise de courant avec phases inversées ;
 - Prise électrique situé à proximité de la douche.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Jacqueline VRIGNON et Monsieur Kléber VRIGNON demeurant au n°19, rue de la Planche au Bouin à Pont Saint Martin (44860), usufruitiers, Monsieur Patrice VRIGNON demeurant au n°19, rue de la Planche au Bouin à Pont Saint Martin (44860), nu-proprétaire et Monsieur Jean-Marc VRIGNON demeurant au n°13 avenue du Chatelier à Basse-Goulaine (44115), nu-proprétaire du logement situé au n°5, impasse Zacharie Bouchaud à Geneston (44140), références cadastrales : parcelle AL section n°233, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Geneston, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Geneston, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 MARS 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone, de chute et d'épidémie dans le logement sis 14 lieu-dit « La Gautrais » à CROSSAC.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 mars 2018 constatant dans le logement sis 14 lieu-dit « La Gautrais » à CROSSAC (44160) - références cadastrales : parcelle ZP section n°73, occupé par Monsieur et Madame Philippe MAIRE et propriété de Monsieur et Madame Fabrice GOUIN demeurant 35 Le Clos Fleuri à SAINTE ANNE SUR BRIVET (44160), les désordres suivants :
- L'absence d'amenée d'air neuf au niveau du poêle à bois, et la proximité du tuyau d'évacuation des fumées avec un mur en placoplâtre ;
 - La présence d'odeurs incommodantes dans le salon ;
 - La présence d'un escalier branlant, mal fixé et ne possédant pas de dispositif anti-chute ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone, de chute et d'épidémie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur et Madame Fabrice GOUIN demeurant au 35 Le Clos Fleuri à SAINTE ANNE SUR BRIVET (44160), propriétaires du logement sis 14 lieu-dit « La Gautrais » à CROSSAC (44160) - références cadastrales : parcelle ZP section n°73, sont mis en demeure de :

- Faire vérifier par un homme de l'art l'installation du poêle à bois et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où il se situe, ainsi que la réalisation, si nécessaire, des travaux de mise en conformité de ce dernier et par la suite fournir un certificat de conformité de son installation ;
- Réparer ou remplacer l'escalier et y installer un dispositif anti-chute;
- Supprimer les remontées d'odeur et d'eaux usées dans le salon ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Crossac, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint Nazaire, le maire de Crossac, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 MARS 2018

LAPREFETE,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/48 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand Fay à SAINT-PERE-EN-RETZ

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de Saint-Père-en-Retz dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs du Pays de Retz » en date du 10 février 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 13 février 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

Un enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives du plan d'eau du Grand Fay sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Union des Pêcheurs du Pays de Retz » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre de deux manifestations "Enduro Carpes" pour les nuits du :

- du 06 avril au 07 avril 2018 et du 07 avril au 08 avril 2018 ;
- du 19 octobre au 20 octobre 2018 et du 20 octobre au 21 octobre 2018.

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble du plan d'eau du Grand Fay à Saint-Père-en-Retz.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA L'Union des Pêcheurs du Pays-de-retz doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Saint-Père-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

16 MARS 2018

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/51 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation d'un enduro carpe sur les rives de la Sèvre Nantaise déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 14 février 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 20 février 2018 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 février 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives de la Sèvre Nantaise, situé sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Gaule Nantaise » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpe pour les nuits du 1^{er} au 2 juin 2018 et du 2 au 3 juin 2018.

Article 4 – Secteur géographique

Le parcours de carpe est mis en place sur les baux de pêche appartenant à l'AAPPMA la Gaule Nantaise sur la Sèvre Nantaise (rive droite), entre le lieu-dit « Locarno » et le lieu-dit « Rochefort » sur la commune de la Haye Fouassiere,

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA la Gaule Nantaise doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de la Haye Fouassière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **16 MARS 2018**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC

Commune de Pornic (ZAC de l'Europe)

Décision N° 18-255

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-255 du 19 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale libellé comme suit :

- demandeur : SAS SODIPOR
- siège social : 1, rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire (SCI J2F)
- représentation : M. Gilles BROUARD

- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de l'Europe par extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC
- adresse du projet : zone commerciale de l'Europe – Rue du Traité de Paris – 44210 PORNIC
- cadastre section 177 CL n° 552 et 553
- secteur 1
- surface de vente créée : 1943 m² dont 999 m² de régularisation de surface dite de « période transitoire LME »
- surface de vente totale du magasin après projet : 5743 m²
- enregistrée complète par le secrétariat de la Commission le 12 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 6 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, dans la mesure où le terrain d'assiette s'inscrit dans la ZACom déterminée dans le document d'aménagement commercial, dont la vocation est de renforcer le rayonnement du pôle d'équilibre de Pornic ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet dessert une population dont la croissance démographique à l'échelle de la zone de chalandise sur la période 2007-2014 dépasse les 10 % pour atteindre le nombre de 65 361 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre la surface de vente du magasin E. LECLERC sur des espaces actuellement dédiés aux réserves, ne générant pas d'augmentation de surface de plancher ni d'artificialisation de surface naturelle ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte routière via la Route Bleue et dispose d'un parc de stationnement suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet, seront installés :

- six bornes de recharge d'autos électriques,
- dix points de recharge de vélos électriques,
- 1 300 m² d'ombrières solaires photovoltaïques en autoconsommation sur les allées piétonnes situées sur le parking du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs, le magasin concerné, en tant que locomotive alimentaire de la zone commerciale de l'Europe, sise dans une zone littorale attractive, est soumis à une affluence saisonnière marquée ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que le projet vise à rétablir le confort d'achat des clients, dans un magasin aujourd'hui bondé en période estivale,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, l'élargissement des allées de circulation et la création de rayons spécifiques d'animation dits « corners », permettra :

- de valoriser des gammes de produits issus de la production locale ;
- d'installer des armoires froides à portes, à faible consommation énergétique ;
- d'améliorer le confort de travail des employés actuellement gênés par l'exiguïté des lieux lors des opérations de réassort ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin s'accompagne d'un projet d'optimisation de l'ensemble des flux énergétiques au moyen :

- de Leds,
- de récupération calorifique sur les groupes de production de chaud et de froid,
- de la mise aux normes du système de gaz frigorifique ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'embaucher de six à sept personnes en CDI équivalent temps plein et générera indirectement la création de plusieurs emplois, nés du développement des gammes des producteurs - membres de l'association « C'est du coin » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC par la SAS SODIPOR.

Ont voté favorablement :

- M. Fabrice FERLAY, adjoint, représentant M. le maire de la commune de Pornic ;
- M. Patrick LEHOURS, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz ;
- M. Bernard MORILLEAU, président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays-de-Retz ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de Nantes-Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Daniel FILLY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Nantes, le 6 mars 2018

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Alain BROSSAIS

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau et environnement

Arrêté 2018/SEE/060 portant prescriptions spécifiques
à la mise en œuvre de l'itinéraire cyclable
Vélocéan, section entre Mesquer et Assérac.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », FR5200626 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », FR5212007 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Vilaine », FR5300034 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Vilaine », FR5300034 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1991 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de la Vilaine », FR5310074 ;

VU le dossier déposé le 3 août 2017 par le Département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de compléments adressée le 2 octobre 2017 au Département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier consolidé transmis le 19 décembre 2017 par le Département de la Loire-Atlantique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 mai au vendredi 9 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que conformément à la directive 2011/92/UE, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 pré-cités ;

CONSIDERANT que la politique du Département de la Loire-Atlantique a pour objectif de favoriser les déplacements à vocation utilitaire et touristique à vélo en développant des itinéraires cyclables aménagés et sécurisés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'opération

L'opération consiste en la création d'un itinéraire cyclable, entre les communes de Mesquer et Assérac, conformément au contenu du dossier du bénéficiaire. Le bénéficiaire met en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

3-1 Travaux préparatoires

3-1-1 les travaux sont conduits de manière à éviter toute détérioration des éléments à conserver ainsi que tout bouleversement dans les différentes couches du sol et sous-sol ;

3-1-2 les arbres ou tout autre élément végétal établis ou existants à conserver sont protégés par des dispositifs mis en place préalablement au démarrage des phases chantiers ;

3-1-3 l'ensemble des travaux est exécuté à l'aide de matériels et équipements appropriés, en privilégiant les équipements portatifs et à faible émission sonore.

3-2 Aire de stockage

3-2-1 le bénéficiaire s'assure des bonnes conditions des aires de stockages des matériaux et matériels et d'une zone de cantonnement facilement accessible aux engins et aux salariés sans risque de rejets dans le milieu ;

3-2-2 en cas de nécessité, le bénéficiaire installe une signalétique en prévision du stationnement des automobilistes de passage ou visiteurs du site. Cette signalétique doit être visible et lisible depuis la chaussée pendant toute la durée du chantier.

3-3 Suivi des travaux

3-3-1 un registre est ouvert pour consigner tout problème de réalisation ou modification en phase travaux. Les décisions prises lors réunions de chantiers par les acteurs référents des travaux, y compris celles des autorités, sont également enregistrées sur ce document ;

3-3-2 les dates limites des interventions prennent en compte les contraintes liées aux périodes de végétation (flore), de fraie, de reproduction pour les espèces du site et à proximité aux aires de chantier conformément au dossier.

3-4 Présence d'un ingénieur écologue externe

3-4-1 l'ingénieur écologue est chargé de former l'ensemble des intervenants sur les zones de chantier aux respects et à l'application des consignes de sauvegarde et de protection des zones sensibles du chantier ;

3-4-2 il vérifie les moyens techniques et humains mis en œuvre ;

3-4-3 le cas échéant, il reporte, au titre de la préservation du milieu, l'exécution de travaux pour des raisons impératives climatiques (intempéries par exemple).

Article 4 – Restauration et la remise en activité d'une ancienne saline située à proximité de la piste cyclable

4-1 une évaluation fonctionnelle est menée préalablement aux travaux de remise en état de la saline ;

4-2 un bilan fonctionnel annuel de la saline est réalisé sur une durée de cinq ans après la remise en état afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réhabilitation visés ;

4-3 tout changement de destination de la saline fait l'objet d'une information préalable auprès des services de l'État. Cette information précise notamment le changement de destination et ses éventuelles conséquences sur le site.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de la Loire-Atlantique, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 14 MARS 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2018/06

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Rideau directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire par intérim;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire du 20 mars 2018, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- M. Marc RICARD, directeur des services douaniers, chef du pôle budget opérationnel de programme-gestion des ressources humaines;
- Mme Françoise GODIVEAU, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique;
- Mme Catherine KERROUX, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;
- M. Daniel DUPEU, inspecteur à la cellule contrôle de gestion.
- Mme Isabelle JOUEN, inspectrice régionale, secrétaire générale;
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS, inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle-recrutement;
- Mme Françoise PETIT, inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines;
- Mme Carole BAUDÉ, inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines;
- M. Éric DÉTOC, inspecteur régional au secrétariat général;

Et, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Gwenael GOURIOU, contrôleur principal au pôle logistique et informatique
- Mme Domonique RESKA, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique
- Mme Valérie LE BRUN, agente de constatation principale au pôle logistique et informatique

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire du 20 mars 2018, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mars 2018

Le directeur interrégional par intérim,

Pierre RIDEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La responsable de service du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Nantes 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

- CHEVALIER Annie
- DULEPA Dominique
- GUEDON-CHASSIN Christine
- AMY Virginie


2°) dans la limite de 10.000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignées ci-après :

- PINEAU Sylvie
- ROSTREN-GUILLET Bénédicte

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 19 mars 2018

La responsable du Pôle de Contrôle des
Revenus et du Patrimoine


Claire VANDROMME
Inspectrice principale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le responsable de service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- GERFAULT Annie
- HUBERT Yveline

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- GAUDY Odile

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 19 mars 2018

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

David LANCIEN
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 1^{er} mars 2018

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu les décisions des 1^{er} septembre 2017 et 1^{er} février 2018 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Décide

Article 2 : DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Étranger

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Isabelle DZAPO, contrôleuse des Finances publiques

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAVENAY**

Le comptable, Marie-Claude RENAUX responsable de la Trésorerie de SAVENAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PIRES, Inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence CAROFF	<i>Contrôleur principal</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Christelle SERO	<i>Contrôleur</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Pascal Besnard	<i>Contrôleur</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Fatima DERRECHE	<i>Contrôleur</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Elisabeth LEBRUN-BILLEQUE	<i>Agent administratif principal</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Jacqueline LEGRAND	<i>Agent administratif principal</i>	400 €	6 mois	4.000 €
Christine ROSSELIN	<i>Agent administratif principal</i>	400 €	6 mois	4.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Savenay, le 1^{er} mars 2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,


Marie-Claude RENAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La responsable de service du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Nantes 1
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

- CHEVALIER Annie
- DULEPA Dominique
- GUEDON-CHASSIN Christine
- AMY Virginie

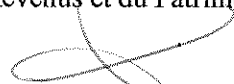
2°) dans la limite de 10.000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignées ci-après :

- PINEAU Sylvie
- ROSTREN-GUILLET Bénédicte

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 19 mars 2018

La responsable du Pôle de Contrôle des
Revenus et du Patrimoine


Claire VANDROMME
Inspectrice principale



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°159

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint du cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 06 mars 2018 par la société Protectinium Sécurité – 8 Le Peron – 44160 Pontchâteau, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, le Comité Organisation Foire Exposition Pontchâteau, pour la surveillance de la Foire Exposition de Pontchâteau ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Protectinium Sécurité, sur le site du parc Coët Roz – 1260 Coët Roz, à Pontchâteau (44), est autorisée :

- Le 19 mars 2018 de 18h00 à 08h00
- Le 20 mars 2018 de 18h00 à 08h00
- Le 26 mars 2018 de 18h00 à 08h00

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

.../...

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Pontchâteau, et au directeur de la société Protectinium Sécurité.

Nantes, le 19 MARS 2018

**Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,**


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°160

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint du cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 12 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance du parvis de la médiathèque Jacques Demy ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, du parvis de la médiathèque Jacques Demy à Nantes, à l'occasion de la manifestation Nantes en Francophonie, est autorisée :

- Le 23 mars 2018 de 19h00 à 09h00
- Le 24 mars 2018 de 19h00 à 09h00

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 20 MARS 2018

**Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,**


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°164

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 21 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance du marché de la Petite Hollande – Boulevard des Nations Unies à Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance du marché de la Petite Hollande – Boulevard des Nations Unies à Nantes, est autorisée :

- **Tous les samedis, du 31 mars au 14 juillet 2018 de 06h00 à 09h00 et de 11h30 à 15h30**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

.../...

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 23 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,



Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 modifié le 28 mai 2015 et le 17 octobre 2016 autorisant madame Brigitte BOCOgnano à exploiter, sous le n° R14 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout de salle de formation, en date du 30 janvier 2018, présentée par madame Brigitte BOCOgnano, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par madame Brigitte BOCOgnano remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2014 modifié le 28 mai 2015 et le 17 octobre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Ibis Nantes Tour de Bretagne – 19 rue Jean Jaurès – 44000 NANTES,
- Bhô Hôtel – salle 1, 3 rue Victor Schoelcher – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

19 MARS 2018

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination des politiques

publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté complémentaire n° 2018/ICPE/024

du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour
du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société
française Donges-Metz (SFDM) à Donges.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire) et en particulier l'article L.515-22 ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 06 mars 2017 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par la société française Donges-Metz (SFDM) ;

VU l'article 4 de l'arrêté de prescription susvisé fixant la liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU la demande du 1^{er} février 2018 formulée par le responsable adjoint de l'agence du laboratoire Intertek pour participer aux réunions des personnes et organismes associés ;

VU l'article R.515-50 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-3 de l'arrêté de prescription susvisé dispose, en conformité avec l'article R.515-50 précité, que « *le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4.* »

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : Personnes et organismes associés

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 prescrivant le PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par la SFDM, est complétée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 4-3 du même arrêté :

1. Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- « le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site SFDM du parc B à Donges ou son représentant ».

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1. de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée pendant un mois en mairie de Donges, à la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene) et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Donges, le président de la communauté de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 FEV. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/022

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 20 mars 2017, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé la programmation pluriannuelle des projets d'itinéraires cyclables départementaux, notamment le projet d'aménagement de la liaison cyclable entre Paimboeuf et Sainte-Pazanne (linéaire estimé à 35 kms) ;

VU la demande présentée, le 28 février 2018 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études – mission vélo*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Paimboeuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Frossay, Chauvé, Arthon-en-Retz, Vue, Rouans, Cheix-en-Retz, Chéméré, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne, afin de procéder à une étude de faisabilité du projet de liaison cyclable entre Paimboeuf et Sainte-Pazanne ;

VU le plan d'ensemble de la zone d'étude concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et personnels de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux inventaires nécessaires à l'étude de faisabilité du projet de liaison cyclable entre Paimboeuf et Sainte-Pazanne, sur le territoire des communes de Paimboeuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Frossay, Chauvé, Arthon-en-Retz, Vue, Rouans, Cheix-en-Retz, Chéméré, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et/ou des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Paimboeuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Frossay, Chauvé, Arthon-en-Retz, Vue, Rouans, Cheix-en-Retz, Chéméré, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Paimboeuf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Frossay, Chauvé, Arthon-en-Retz, Vue, Rouans, Cheix-en-Retz, Chéméré, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



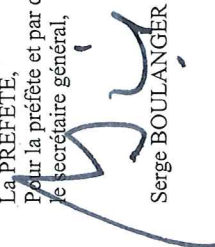
**Itinéraires cyclables
entre Sainte-Pazanne
et Paimboeuf**

Zone d'étude

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **16 MARS 2018**

Nantes, le **16 MARS 2018**

La PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

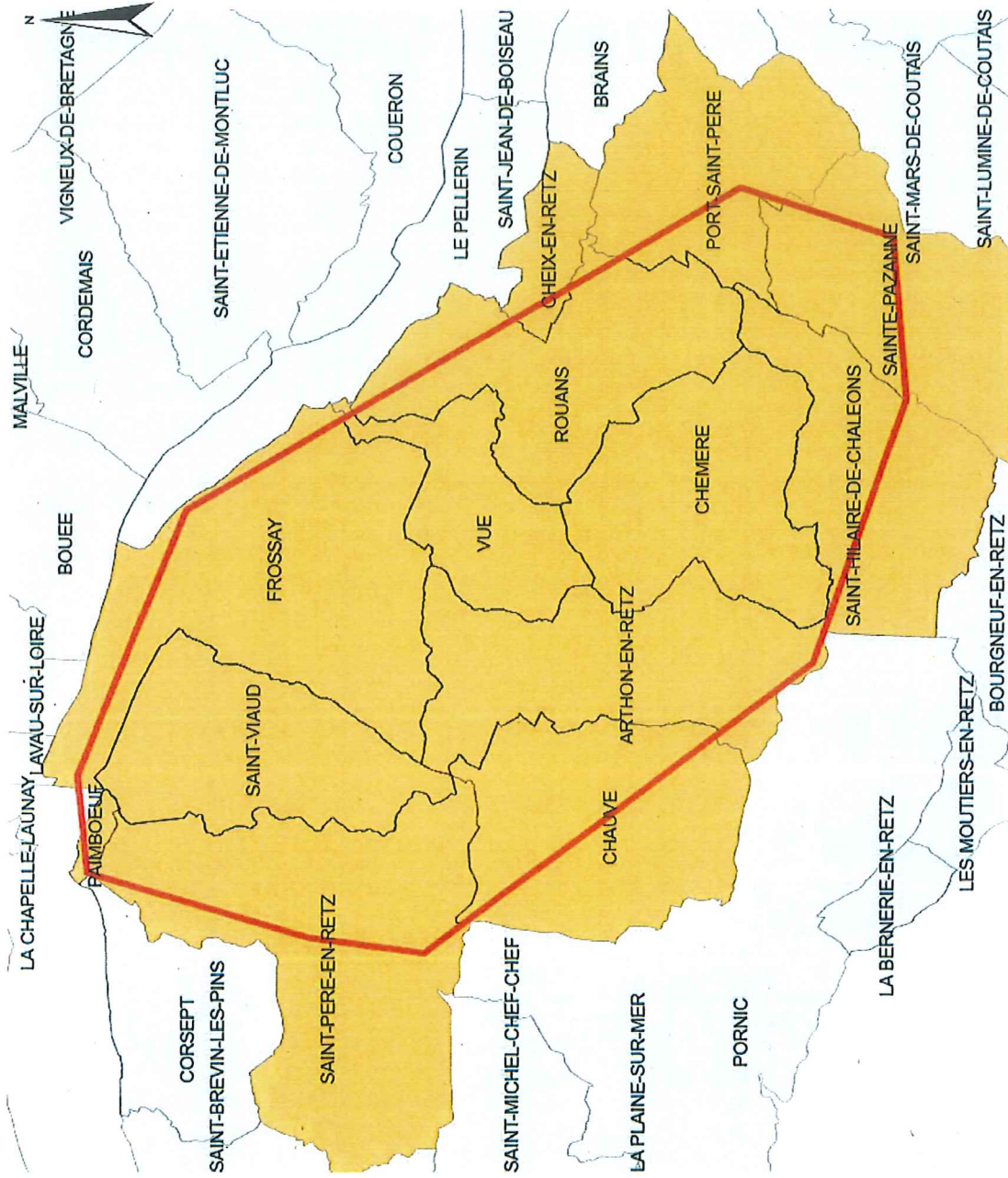
Légende



Zone d'étude



Echelle 1:100 000e



Cartographie © Juin 2018
Fonction : Mairie, Université de Nantes
Source des données : Département de Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/021 constatant la perte du droit
d'eau fondé en titre attaché au moulin situé au lieu dit
Bas du Tertre à Saint Aubin des Châteaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;
- VU** l'arrêté en date du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 91PE129 du 19 avril 1991 autorisant la réalisation d'un plan d'eau sur la Chère au lieu dit le Bas du Tertre à Saint Aubin des Châteaux ;
- VU** les éléments d'analyse du droit d'eau transmis par courrier du 21/08/2017 et 17/10/2017 à Mme Theard, propriétaire du moulin du Bas du Tertre ;
- VU** la réponse apportée par Mme Denise Theard par courrier du 16/09/2017 et l'absence de réponse aux éléments complémentaires transmis le 17/10/2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à Mme Denise Theard pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 22 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse dans le délai imparti, de la part de Mme Denise Theard au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un moulin à eau est visible sur la carte de Cassini, supposant l'existence d'un droit fondé en titre antérieur à la révolution française attaché au moulin du Bas du Tertre ;

CONSIDÉRANT que la ruine de cet ouvrage a été actée par l'arrêté 91PE129 dont l'article 2 précise « Pour retenir le plan d'eau, il sera réalisé un barrage à l'emplacement d'un ouvrage ruiné ayant servi autrefois à l'alimentation d'un moulin » ;

CONSIDÉRANT que le dossier soumis à enquête publique pour la création du plan d'eau précisait dans son mémoire technique « Le projet consiste à créer en travers du lit de la Chère un barrage déversoir, sensiblement à l'endroit des vestiges de celui qui existait pour alimenter un moulin à eau », qu'il n'a pas été relevé d'observations sur le registre contredisant ce point.

CONSIDÉRANT que l'objet du dossier soumis à autorisation en 1990 était la construction d'un nouvel ouvrage à vocation « d'agrément et de promenade » avec la possibilité « en outre l'alimentation du moulin qui pourrait être remis en service » ;

CONSIDÉRANT que le moulin associé à cet ouvrage n'a à ce jour jamais été remis en service,

CONSIDÉRANT que l'analyse des photos aériennes de 1985 à 1991 montre la présence d'un cours d'eau s'écoulant naturellement sans indice de la présence d'une retenue fonctionnelle générée par un ouvrage en bon état ;

CONSIDÉRANT que la ruine de l'ouvrage permettant l'usage de la force motrice de l'eau remonte à une date antérieure à 1985, que celui-ci n'a pas été remis en état ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire du moulin n'a pas fourni d'éléments probants permettant d'infirmer cette ruine ;

CONSIDÉRANT que l'état de ruine des ouvrages justifie la perte du droit d'eau fondé en titre permettant l'usage de la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 :

Le droit d'eau attaché à l'ancien moulin situé au lieu dit le Bas du Tertre à Saint Aubin des Châteaux aux coordonnées Lambert X = 364 007 m et Y = 6 744 769 m est perdu du fait de la ruine du seuil permettant d'utiliser la force motrice de l'eau de la Chère.

Article 2 :

Aucun droit ou usage de l'eau lié au seuil et au moulin ne peut être revendiqué au titre d'un droit ancien.

Article 3 :

Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non cités dans le présent arrêté ne sont pas modifiés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Saint Aubin des Châteaux et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la préfète en informe le bénéficiaire du présent arrêté.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Saint Aubin des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la commune de Saint Aubin des Châteaux afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 19 MARS 2018

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Serge BOULAÏNGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 transférant le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 prorogeant, pour une période de cinq ans, à compter du 9 septembre 2014, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, au bénéfice de LAD- SELA ;

VU la demande présentée le 28 février 2018 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau et visées au plan parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, en vue de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site de l'Allée ;

VU le plan parcellaire de la zone concernée et la liste des parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté (parcelles C341, C363, C364, C365 et C374), situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, en vue de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site de l'Allée.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint- Hilaire-de-Chaléons. Le maire certifiera l’accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l’administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

AUTORISATIONS DE PENETRER - PARCELLES CONCERNEES

PARCELLE	SURFACE en m²	NOM PROPRIETAIRE
C 341	51	Indivision ECORSE
C 363	187	Indivision RONDEAU
C 364	70	M. JOUZEL Louis
C 365	75	M. JOUZEL Louis
C 374	1 227	Mme BAUDU née CAVILLIER Huguette

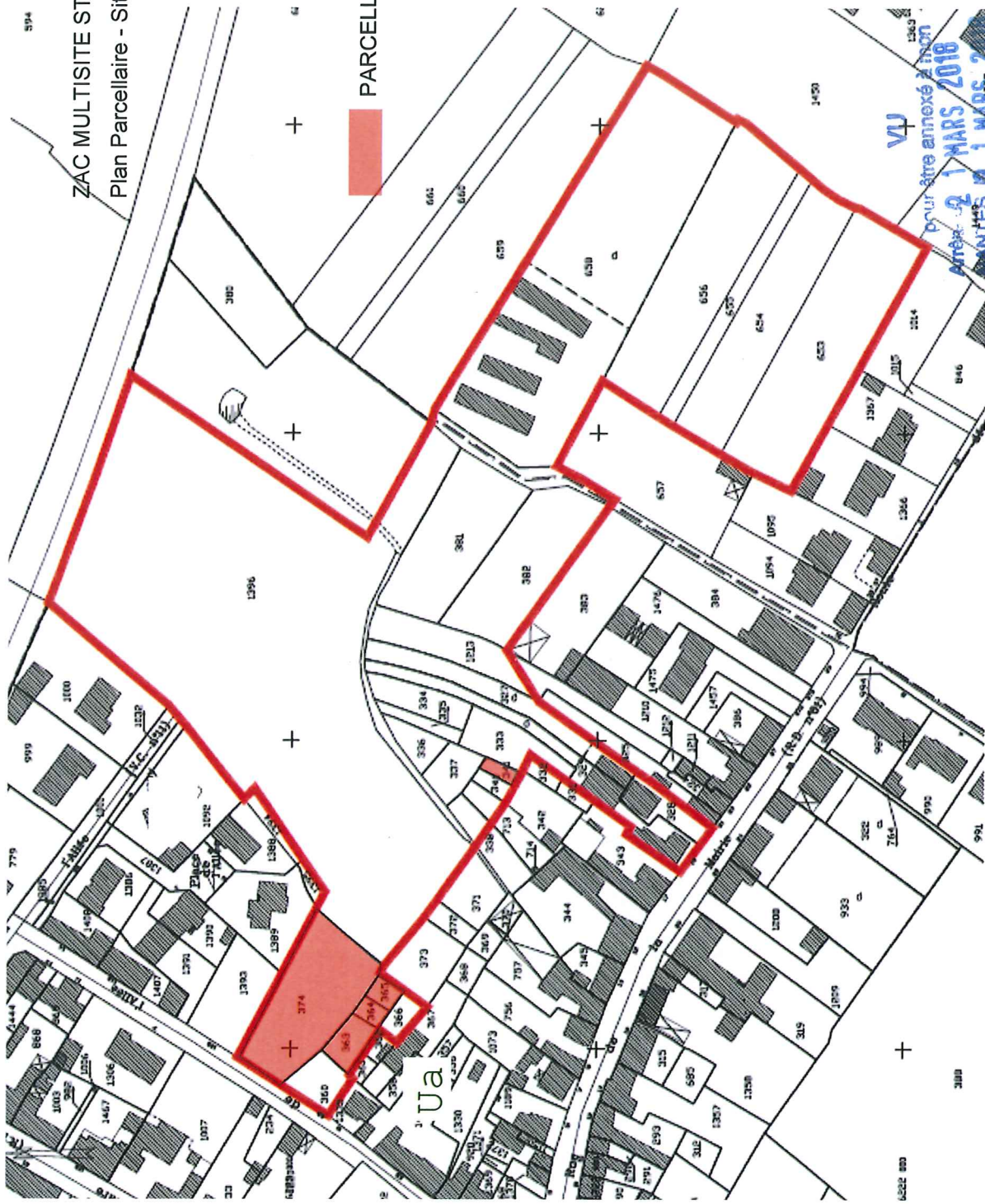
VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 21 MARS 2018
 NANTES, le 1 MARS 2018



Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

ZAC MULTISITE ST HILAIRE DE CHALEONS
Plan Parcellaire - Site l'Allée



PARCELLES NON ACQUISES



VU pour être annexé à mon
Arrêté du 1 MARS 2018
NANTES, le 1 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Sergé BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 30 mars 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Chauvé a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) comme mandataire pour réaliser les études pré-opérationnelles dans le cadre de l'opération d'aménagement du site du Pas situé sur le territoire de la commune ;

VU la demande présentée le 13 mars 2018 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Chauvé, en vue de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site du Pas ;

VU le plan de la zone concernée et la liste des parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Chauvé, en vue de réaliser des études de sols et diagnostics complémentaires, préalables à l'aménagement du site du Pas.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Chauvé.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 décembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Chauvé. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le maire de la commune de Chauvé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXEListe des parcelles concernées et incluses dans le périmètre de l'opération

YD 50 - 51 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 - 44 - 43 - 42 - 41 - 39 - 38 - 37 - 36 - 35 - 34
YD 165 - 157 - 120 - 70 - 71 - 94 - 106
YH 69 - 30 - 32 - 31 - 29
AB 1099 - 1100 - 910 - 909 - 1098

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **21 MARS 2018**
NANTES, le **21 MARS 2018**



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
CHAUVE

Section : YD
Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 18/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressense BP 289 44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdfi.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

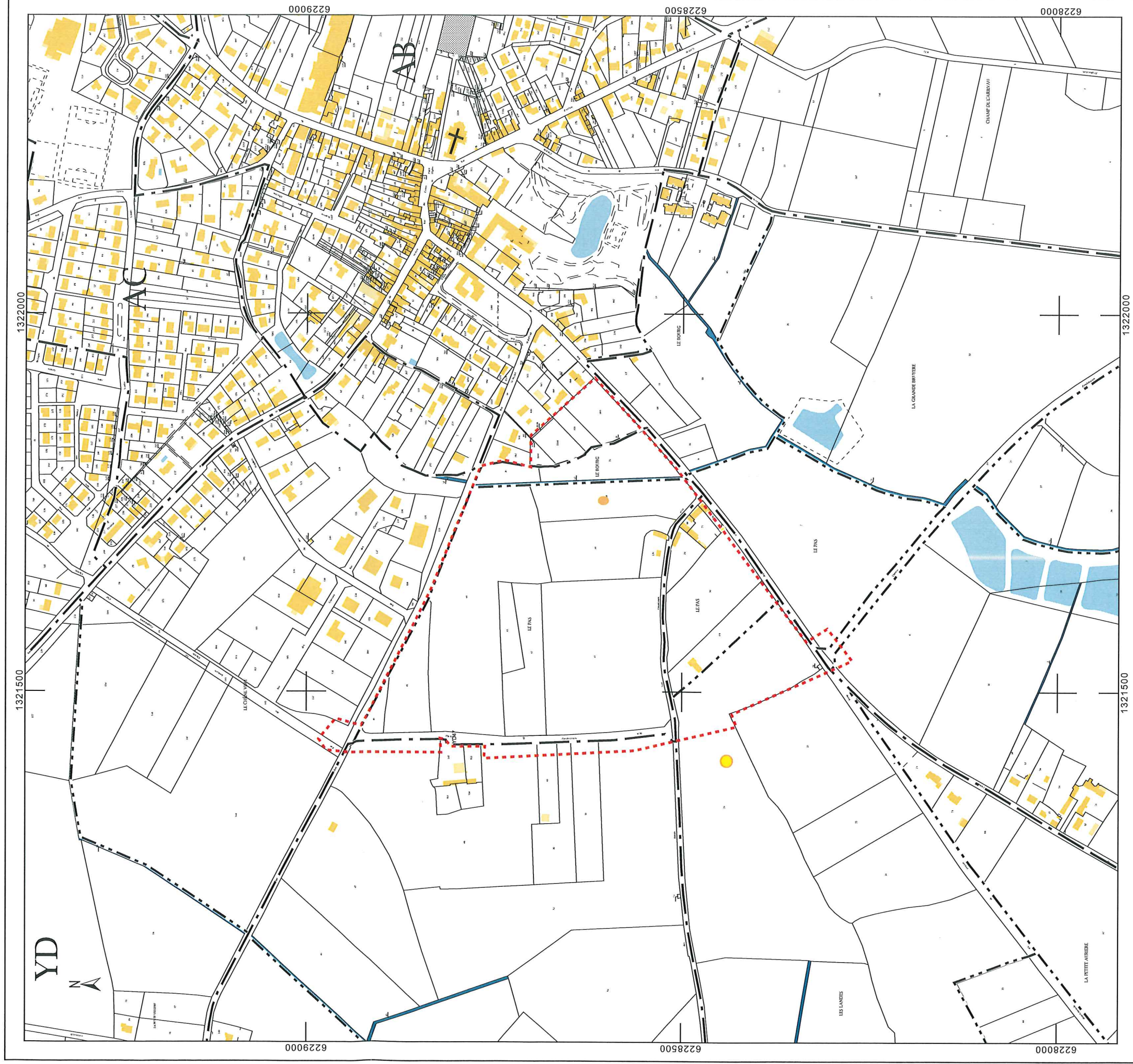
cadastre.gouv.fr



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **21 MARS 2018**
NANTES, le **21 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/025

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 9 décembre 2008, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le dossier d'approbation de principe pour le doublement de la déviation de Port-Saint-Père (*route départementale 751 – RD 751*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, le projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (*RD 751*), au bénéfice du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 30 août 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

VU le plan d'actions défini pour renforcer les interventions en matière de sécurité routière, et notamment l'aménagement à 2x2 voies de la totalité de l'axe Nantes – Pornic ;

VU la demande présentée, le 15 mars 2018 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études – service études techniques opérationnelles*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'emprise du projet et sur le territoire des communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, afin de procéder à des études géotechniques, topographiques, environnementales et techniques, dans le cadre de l'aménagement de la RD 751 ;

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives à l'aménagement de la route départementale 751 (RD 751), sur le territoire des communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et/ou des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

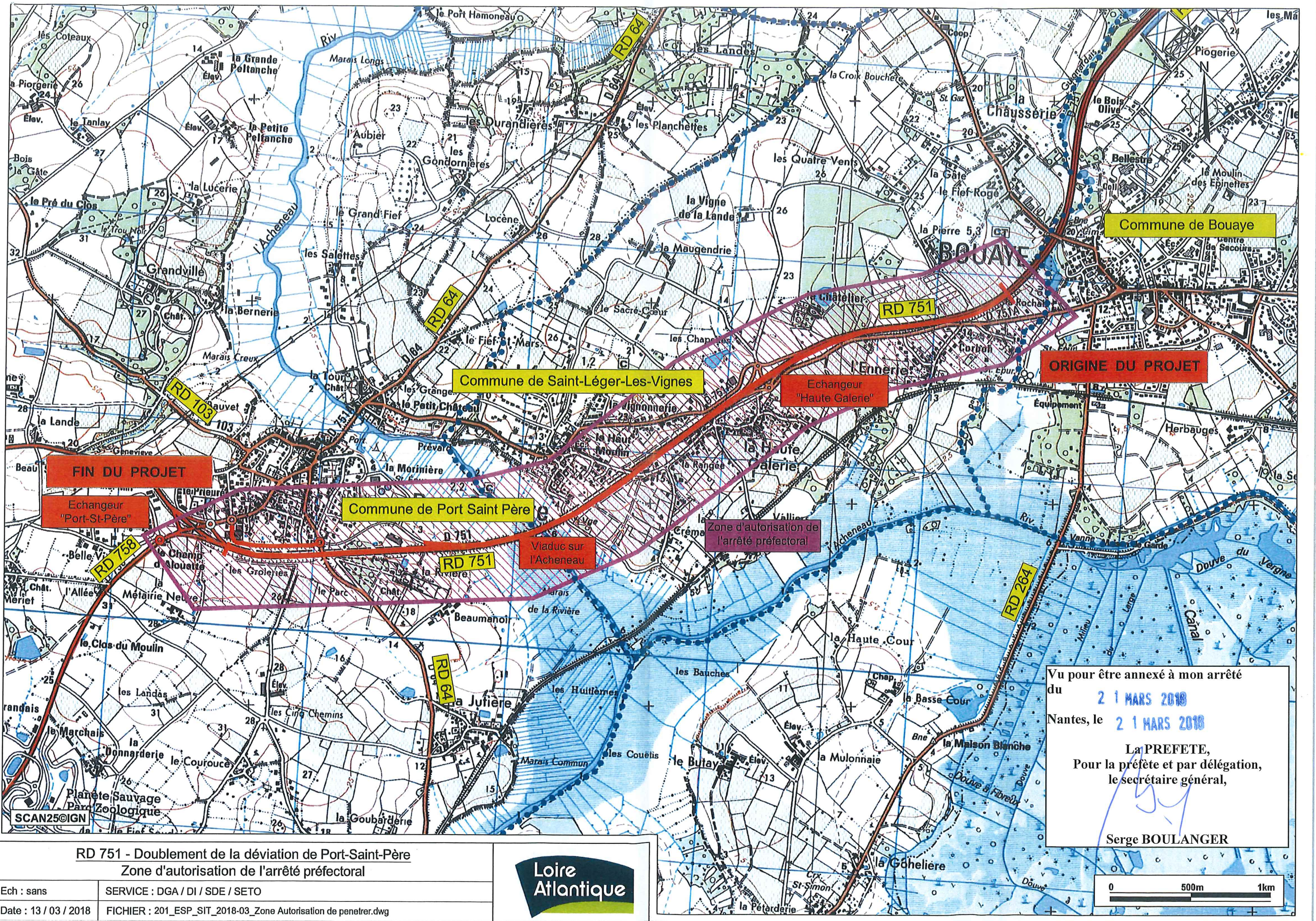
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Port-Saint-Père et Saint-Léger-les-Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **21 MARS 2018**
 Nantes, le **21 MARS 2018**

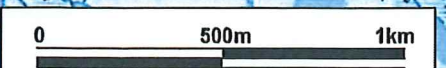
La PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général,

[Signature]
 Serge BOULANGER

RD 751 - Doublement de la déviation de Port-Saint-Père
 Zone d'autorisation de l'arrêté préfectoral



Ech : sans	SERVICE : DGA / DI / SDE / SETO
Date : 13 / 03 / 2018	FICHER : 201_ESP_SIT_2018-03_Zone Autorisation de penetrer.dwg



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **12 MARS 2018**

Arrêté n° 59
portant renouvellement
de l'habilitation n°98.44.348

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **MARBRENERIE LERIN** ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation concernant la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire reçue dans nos services le 25 janvier 2018 et présenté par **Monsieur LERIN Frédéric** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° **9844348** est accordé à l'organisme suivant :

**MARBRENERIE LERIN
SARL
30 rue du Souvenir Français
L'Orvasserie**

44 800 SAINT HERBLAIN

exploité par **Monsieur LERIN Frédéric**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	14/10/22
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Oui	jusqu'au	14/10/2018
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	Oui	jusqu'au	14/10/22
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : à compter de ce jour, l'arrêté du 11/10/2016 pré-cité est abrogé.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

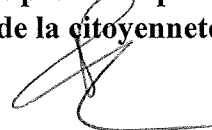
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

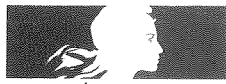
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **12 MARS 2018**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MARBRERIE LERIN dont le siège est situé 30 rue du Souvenir Français L'Orvasserie à SAINT-HERBLAIN (44 800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2018
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **9844348**.

**Pour la préfète et par délégation •
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **12 MARS 2018**

Arrêté n° 60
portant renouvellement
de l'habilitation n° 98.44.349

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **MARBRERIE LERIN** ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation concernant la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire reçue dans nos services le 25 janvier 2018 et présenté par **Monsieur LERIN Frédéric** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° **9844349** est accordé à l'organisme suivant :

**MARBRERIE LERIN
LE JARDIN DU TILLAY
SARL
7-8 place de la Révolution Française**

44 800 SAINT HERBLAIN

exploité par **Monsieur LERIN Frédéric**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2018
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : à compter de ce jour, l'arrêté du 11/10/2016 pré-cité est abrogé.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
 Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau des élections et de la réglementation générale
 dossier suivi par : Carole SCHAFFER
 ☎ : 02.40.41.22.14
 ☎ : 02.40.41.21.47
 ✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

2 MARS 2019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
 PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MARBRERIE LERIN dont le siège est situé 30 rue du Souvenir Français L'Orvasserie à SAINT HERBLAIN (44 800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2018
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **9844349**.

Pour la préfète et par délégation
 le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3210-38 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU le courrier du 2 mars 2018 de la Chambre Professionnelle des Artisans Taxis de Loire-Atlantique tendant à modifier leurs représentants ;

VU le courrier du 8 mars 2018 de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports tendant à modifier leurs représentants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues au 2 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

2 - Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Chambre professionnelle des artisans taxis de Loire-Atlantique (C.P.A.T. 44)

- Titulaires :

M. VERGER Gilles, Vice-Président du C.P.A.T.

M. BIORET Christian, Président du C.P.A.T.

M. GUITTER Pascal, Secrétaire-Adjoint du C.P.A.T.

- Suppléants :

M. BELY Philippe, Vice-Président du C.P.A.T.

M. LECLAIR Sébastien, Vice-Président du C.P.A.T.

M. TREMBLAYE Philippe, Secrétaire du C.P.A.T.

4 – Représentants des usagers :

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports

- Titulaire : **M. LUGADET Jean-Bernard**,

- Suppléant : **Mme DEJEAMMES Maryvonne**.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 20 MARS 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
Fax 02.40.41.21.47
sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des conducteurs de taxi (F.C.T.)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article R.3120-8-2 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2015 modifié portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation dénommé FORMATION DES CONDUCTEURS DE TAXIS (F.C.T.) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation ;

VU la demande en date du 6 février 2018 présentée par Monsieur Gabriel PONTOREAU, directeur du centre de formation F.C.T. ;

CONSIDÉRANT l'acte de cession du 21 décembre 2017 du fonds libéral du centre de formation taxi exploité par l'organisme de formation dénommé F.C.T. à la société FCT KG ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 19 octobre 2015 modifié portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation dénommé FORMATION DES CONDUCTEURS DE TAXIS (F.C.T.) sis 10 rue de la Johardière - 44800 SAINT-HERBLAIN (n° d'agrément 44-03-05) est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 MARS 2018

**La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
Fax 02.40.41.21.47
sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande en date du 3 janvier 2018 présentée par Monsieur Kevin GAUTIER ; président de la SAS FCT KG, en vue d'obtenir l'agrément d'un centre de formation de conducteur de taxi ;

VU l'ensemble des éléments du dossier présentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Kevin GAUTIER, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement dénommé FCT KG sis 10 rue de la Johardière à Saint-Herblain (44800) destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.
Cet organisme est agréé sous le numéro : **44-2018-001**.

Le responsable pédagogique est M. Gabriel PONTOREAU.

Les formateurs sont M. Gabriel PONTOREAU, Mme Sandrine FONTAINE, M. Kevin GAUTIER, M. Christophe REBIC et M. Thierry GUILLAUME.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une période de cinq ans à compter du 15 mars 2018, soit jusqu'au 14 mars 2023**.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Chaque année, le centre de formation doit adresser un rapport au préfet mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen,
- le programme et les dates théoriques et pratiques prévus pour le cycle de formation suivant.

Article 5 : Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté aux pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 7 : L'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 MARS 2018

**La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

✉ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Sèvre et Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Divatte-sur-Loire	en date du	6 février 2018
La Boissière-du-Doré	en date du	20 février 2018
La Chapelle-Heulin	en date du	25 janvier 2018
La Regrippière	en date du	22 janvier 2018
La Remaudière	en date du	18 janvier 2018
Le Landreau	en date du	15 février 2018
Le Loroux-Bottreau	en date du	30 janvier 2018
Le Pallet	en date du	15 janvier 2018
Mouzillon	en date du	13 mars 2018
Saint-Julien-de-Concelles	en date du	30 janvier 2018
Vallet	en date du	

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire de la communauté de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sèvre-et-Loire exerce depuis le 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) »

Article 2 - En application des articles L.5214-16 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sèvre-et-Loire exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

« L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Article 3 - les statuts modifiés de la communauté de communes Sèvre et Loire sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sèvre-et-Loire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **20 MARS 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 MARS 2018** actant de la
Modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOUALNGER

STATUTS

Communauté de communes Sèvre et Loire

Orange : ce qui reste à harmoniser avant le 1/01/2019

1) LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

2) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, comme les interventions pour le dernier commerce de proximité ;

Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Sont considérés comme relevant déjà de la promotion du tourisme :

- La promotion du territoire
- Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent

- Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
- Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

2) LES COMPETENCES OPTIONNELLES

6) Politique du logement et du cadre de vie

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :
- Gestion des logements d'urgence temporaires sociaux, hors logements pour femme en détresse et hors logements de secours
 - Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire

7) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- a) Sont d'intérêt communautaire :
- Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
 - La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"
 - La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin
- b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies et chemins ruraux

8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au loroux-Bottereau

3) LES COMPETENCES FACULTATIVES

9) Action et politique sociales

- a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
Gestion d'un service d'aide à domicile
Participation et soutien au réseau gérontologique
Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
- b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD
- c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
- d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

10) Politique culturelle

- a) Réseau de lecture publique
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique
- b) Soutien aux activités musicales et partenariat avec les écoles de musique
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire
- c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles
- d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais
- e) Soutien aux actions d'intérêt communautaire dans le domaine du spectacle vivant

11) Politique d'animation sportive et de loisirs

- a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives et de loisirs participant à la promotion et l'attractivité du territoire
- b) Relève de l'intérêt communautaire le soutien à l'animation sportive départementale
- c) Aménagement des équipements touristiques suivants :
Relève de l'intérêt communautaire la gestion des aires de camping-car implantées au Pallet (Musée du Vignoble), à Mouzillon et à La Boissière du Doré
Relève de l'intérêt communautaire la gestion des aires de pique-nique implantées au Pallet (Musée du Vignoble) et à la Regrippière

12) Politique éducative, action en direction de l'enfance et la jeunesse

- a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de l'enfance et la jeunesse, et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
- c) Soutien au Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté (RASED)
- d) Soutien et partenariat avec les associations à caractère éducatif dont le rayonnement est communautaire
- e) Soutien et partenariat avec les établissements scolaires pour les classes de perfectionnement et d'adaptation, les collèges et leurs associations

13) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel

14) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

15) Transports et déplacements

- a) Gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang sur l'ensemble du territoire
- b) Gestion des transports publics pour le service « LILA à la demande » en qualité d'organisateur secondaire ;
- c) Gestion des transports des scolaires pour la desserte des équipements et activités suivants :
Piscine Naïadolis implantée à Vallet
Cinéma Le Cep implanté à Vallet
- c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers des équipements sportifs, éducatifs, culturels et de loisirs.
- d) Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement et les équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
- e) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres
- f) Création, aménagement, entretien et balisage du schéma vélo
- g) Gestion et entretien de l'aire de co-voiturage de Vallet

16) Assainissement

- a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
- b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique pour la partie "travaux"
- c) Gestion du service public d'assainissement collectif

17) Eau potable

- a) Production, distribution et transport de l'eau potable

18) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- a) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

19) Sécurité, défense et ordre public

- a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
- c) Soutien aux centres de secours de Vallet et Le Pallet
- d) Construction et entretien des gendarmeries
- e) Gestion du chenil intercommunal

20) Politiques contractuelles

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

21) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Constitution de réserves foncières : Relève de l'intérêt communautaire la constitution de réserves foncières liées à l'exercice des compétences communautaires.
- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles
- Accessibilité aux personnes handicapées

Conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relève de l'intérêt communautaire la création et animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

**AMELIORATION DE L'HABITAT
PARC PRIVE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
(hors Nantes Métropole et CARENE)**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2018
applicable à compter du 23 mars 2018**

Avis favorable de la CLAH du 19 mars 2018
Publié le 23 mars 2018
Entrée en vigueur au 23 mars 2018

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2018
Annexe 2 : Cartographie des opérations programmées
Annexe 3 : Cartographie des secteurs de loyers
Annexe 4 : PRL: Cartographie
Annexe 5 : Grilles de loyers CAT
Annexe 6: Grilles de loyers CST

I- DONNÉES DU CONTEXTE

Le parc privé en Loire-Atlantique

En Loire-Atlantique, le parc privé représente près de 85% **du parc de résidences principales** et ce parc est occupé à **63% par des propriétaires occupants**. Le loyer moyen est globalement compris entre 8 et 10 €/m², les loyers les plus élevés se situant sur Nantes métropole et le littoral.

Le taux de propriétaires est supérieur à celui de la France (57%), ce qui place le département en 2^{ème} position parmi les 21 départements de plus d'un million d'habitants.

Le parc locatif privé est quant à lui faiblement développé, en particulier dans des zones dépourvues d'offre locative sociale.

Le parc privé locatif, bien que faiblement développé en Loire-Atlantique, assume un rôle d'accueil social. On compte en Loire-Atlantique, près de 173 000 ménages vivant avec un revenu inférieur à 60% des plafonds PLUS, dont 48% d'entre eux sont propriétaires, 25% locataires dans le parc social et 27% locataires dans le parc privé.

Les enjeux de l'habitat privé

Les situations de mal logement préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants, constituent un enjeu majeur dans le département.

Le premier enjeu concerne **la lutte contre l'habitat indigne**. Dans les territoires où le logement ancien domine, il existe une importante proportion de logements potentiellement indignes, proportion plus élevée que les autres départements de la région. Il s'agit en zone rurale de logements individuels occupés par des ménages âgés à faibles ressources, et en zone urbaine de logements collectifs relevant de propriétaires indéliçats.

Le parc privé potentiellement indigne est évalué à 24 000 logements et, au sein de ce parc, le cœur de cible des logements de catégorie cadastrale 7 et 8 est estimé à 9 300 logements.

Le deuxième enjeu concerne le parc des logements les plus énergivores nécessitant une rénovation pour **lutter contre la précarité énergétique** et réduire les consommations d'énergie.

Dans le département, le nombre de propriétaires occupants très modestes éligibles au programme national Habiter mieux est estimé à 52 231 ; plus de 64 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

L'Anah dans le département de la Loire-Atlantique

Deux collectivités exercent la délégation de compétence des aides à la pierre : Nantes Métropole depuis 2006 et la CARENE depuis janvier 2013. Le territoire de gestion Etat recouvre donc le département en dehors des territoires des deux délégataires.

II- LES PRIORITES DE L'Anah 2018

1- Les objectifs et priorités nationales de l'Anah

Les orientations de l'Anah pour 2018, définies par le Conseil administration du 29 novembre 2017, s'inscrivent dans la continuité de ses politiques d'interventions prioritaires : la **lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap** ainsi que le développement du parc privé conventionné à vocation sociale, notamment dans la production de loyers sociaux et très sociaux, et la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté et fragiles.

2- La déclinaison par objectif des politiques de l'Anah

En 2018, la dynamique du programme habiter mieux est soutenue avec un objectif national de **75 000** logements rénovés dont 10 000 copropriétés fragiles. Les objectifs de l'Agence déclinés sur le territoire de gestion Etat, par thématiques et en nombre de logements sont :

Propriétaires bailleurs				Propriétaires occupants				Aide aux syndicats	Total	
Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Énergie gain supérieur ou égal à 35 %	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (Adaptation et handicap)	Énergie gain supérieur ou égal à 25 %	Copropriétés fragiles		Dont Prime Habiter mieux
2	7	5	3	29	7	239	739	41	1072	823

3- Les moyens financiers mis à disposition

Pour 2018, l'enveloppe déléguée Anah sur le territoire de gestion s'établit à **7 422 364 €** dont **1 101 053 €** de dotation Habiter mieux.

III- LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention mises en œuvre localement s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales réaffirmées par l'Anah par le Conseil administration du 29 novembre 2017.

1) La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 permet d'approfondir l'action contre les logements insalubres en favorisant la coordination des acteurs. Cette démarche co-pilotée avec le Département s'inscrit dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020). La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé s'inscrit en outre dans le chantier national prioritaire en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri. Cette action se réalise par les aides de l'Anah aux propriétaires et par le soutien aux actions de « résorption de l'habitat insalubre » ou de « traitement de l'habitat insalubre ou dégradé ». **Un programme d'intérêt général en faveur de la lutte contre l'insalubrité**, sous maîtrise d'ouvrage du Département, mis en place en 2016 assure l'accompagnement social, technique, juridique et financier de ménages confrontés à une situation d'insalubrité.

2) La lutte contre la précarité énergétique

◆ **Le programme Habiter mieux** : Lancé en 2011, le programme « Habiter Mieux » vise à permettre l'amélioration du confort thermique des logements des ménages aux ressources modestes et très modestes et des logements locatifs.

◆ **Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** mis en place en Loire-Atlantique en 2013 a intégré le programme Habiter mieux et élargi le partenariat des acteurs investis dans la lutte contre la précarité énergétique. Il comporte 3 volets d'actions :

- financer la rénovation en renforçant les aides financières, notamment pour les plus modestes,
- mobiliser les professionnels avec la nécessité d'avoir des travaux pertinents et de qualité
- enclencher la décision chez le propriétaire avec la mise en place de dispositifs d'information.

◆ **Les points rénovations Info service (PRIS)** : Il s'agit d'un réseau destiné à renseigner les ménages sur les dispositifs d'aides existants pour les travaux d'économie d'énergie. Trois points sont dédiés spécifiquement aux ménages éligibles aux aides de l'Anah. Le point « espace Info énergie » s'adresse aux personnes non éligibles mais pouvant prétendre à des aides publiques pour des travaux d'économie d'énergie.

Organisation du PRIS de la Loire-Atlantique	Territoire Etat non délégué (hors Nantes métropole et CARENE)	Territoire Nantes métropole	Territoire CARENE
Public éligible Habiter mieux	ADIL 44	SOLIHA 44	CARENE (service amélioration de l'habitat)
Public non éligible Habiter mieux	Espaces Info Énergie 44		

◆ Les programmes d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique

Ces programmes portés par les collectivités territoriales qui en assurent la maîtrise d'ouvrage, permettent la mise en place d'une animation opérationnelle des territoires. Depuis 2012, 13 PIG en faveur de la lutte contre la précarité énergétique ont été mis en œuvre dans le département.

3) Le maintien à domicile

Le maintien à domicile est un axe d'intervention de l'Anah qui répond à de forts besoins du territoire. L'Anah a conclu un partenariat avec la CNAV pour la mise en œuvre de plans d'actions communs. Au plan local, les PIG Précarité énergétique conclus sur le territoire de gestion Etat ont la possibilité d'intégrer un volet animation pour le maintien à domicile.

4) L'amélioration des logements dégradés des propriétaires bailleurs

La réhabilitation des logements de propriétaires bailleurs est un axe important d'intervention de l'Anah ainsi que la nécessité de renforcer une offre locative de logements abordables. Dans le périmètre de gestion des aides parc privé de l'État, la durée de conventionnement a été fixée à 9 ans minimum et les loyers conventionnés imposés en social ou très social afin d'abonder le parc de logements accessibles à loyers modérés tout en aidant au financement de logements de propriétaires bailleurs.

5) Le traitement des copropriétés en difficulté

Les moyens prévus pour le redressement des copropriétés en difficulté demeurent importants. L'enjeu est également de prévenir leur dégradation. L'Agence a mis à disposition un outil de pré-repérage des copropriétés potentiellement fragiles ou en difficultés visant à sensibiliser les collectivités territoriales sur ce sujet. Le travail sur la connaissance du parc de copropriétés afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique engagé en 2017 se poursuivra en 2018.

IV- LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées au financement des projets de travaux en fonction des crédits disponibles et suivant l'ordre de priorité défini ci-après.

1	Logement indigne ou très dégradé ou nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs
2	Lutte contre la précarité énergétique en opérations programmées (Habiter mieux Sérénité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
3	Lutte contre la précarité énergétique en secteur diffus (Habiter mieux Sérénité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes/ Propriétaires bailleurs/ Copropriétés fragiles
4	Logements moyennement dégradés en faveur des propriétaires bailleurs /RSD Décence
5	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en opérations programmées En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
6	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en secteur diffus En faveur des propriétaires occupants très modestes
7	Lutte contre la précarité énergétique en secteur diffus (Habiter mieux Agilité) En faveur des propriétaires occupants très modestes et modestes
8	Adaptation des logements en faveur du maintien à domicile en secteur diffus En faveur des propriétaires occupants modestes
1 - Les aides aux syndicats de copropriétaires et les dossiers des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH s'inscrivent dans ces priorités en fonction de la nature des travaux 2 - les transformations d'usage sont examinés au cas par cas en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique 3 - Les autres travaux ne sont pas financés	

2- Gestion des dossiers déposés avant le 23 mars 2018

Les dossiers déposés avant le 23 mars 2018 sont engagés selon les règles définies dans le précédent programme d'actions applicable au 1/01/2018.

3- Conditions générales de financement

3-1- Ancienneté des logements

La règle Anah impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins pour pouvoir prétendre aux subventions.

3-2 -Travaux d'économie d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont subventionnables selon deux modalités :

1- Travaux donnant lieu à l'octroi de la prime Habiter Mieux dénommés « Habiter mieux Sérénité »

La prime Habiter mieux (HM) est une prime complémentaire à l'aide Anah d'un montant maximal de 2000€ .

Modalités de financement :

- Pour les propriétaires occupants, le montant de la prime est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds suivants :

- 1 600 € pour les ménages aux ressources modestes ;
- 2 000 € pour les ménages aux ressources très modestes.

-Pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, la prime HM est d'un montant forfaitaire de 1500€

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de la prime Habiter mieux, le demandeur doit :

- justifier d'un gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à :
 - 25 % pour les logements de propriétaires occupants (PO)
 - 35 % pour les logements de propriétaires bailleurs (PB) et en copropriété dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires
- accompagnement par un opérateur pour le montage du dossier Anah (l'accompagnement du propriétaire est facultatif, en secteur diffus, pour les travaux en parties communes de copropriété, y compris le cas échéant des travaux d'intérêt collectif)
- engagement du bénéficiaire de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Pour un même logement ou un même bâtiment, un bénéficiaire ne peut se voir octroyer une prime Habiter Mieux qu'une seule fois.

2- Travaux simples sans prime Habiter Mieux dénommés « Habiter mieux Agilité »

Pour ces travaux, aucune prime Habiter Mieux n'est octroyée.

Sont éligibles les travaux réalisés par un propriétaire occupant dans une maison individuelle comprenant un seul logement, parmi l'un des trois types de travaux suivants :

- isolation de parois opaques verticales
- isolation des combles aménagés ou aménageables
- changement de chaudière ou de système de chauffage.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) . Il n'y a pas de nécessité d'accompagnement ni d'évaluation énergétique. Il n'y a pas de récupération des CEE par l'Anah : le propriétaire occupant peut les valoriser comme il le souhaite.

- Règles d'écrêtement de la subvention Anah

- Pour les PO très modestes : les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.
- Pour les PO modestes : les aides publiques sont plafonnées à 80 % du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention Anah.

- **Diagnostic thermique** : Le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subvention de dossiers PO ou PB bénéficiant de la prime Habiter mieux. Toutefois, et uniquement pour les dossiers propriétaires occupants, le diagnostic n'est pas exigé pour les travaux constituant des éléments primordiaux d'habitabilité : notamment les travaux de maintien à domicile, les sanitaires, les travaux de sécurité pour les ascenseurs, ainsi que les travaux de mises aux normes électriques, et les travaux d'assainissement et dans le cas de travaux simples Habiter mieux Agilité.

Pour les propriétaires occupants, les travaux d'économie d'énergie avec prime Habiter mieux (gain énergétique minimum de 25%) devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre des préconisations du thermicien.

Par ailleurs, le changement partiel des menuiseries est admis s'il s'inscrit dans le cadre des préconisations du thermicien.

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** : la mission d'accompagnement technique, sociale et financière du ménage doit être réalisée par un organisme agréé ou habilité. L'accompagnement peut faire l'objet d'aménagements ou devenir facultatif selon les cas précisés par la réglementation Anah (travaux Habiter mieux Agilité, travaux sur parties communes).

En secteur diffus (territoires non couverts par des PIG ou OPAH) les diagnostics sont à la charge du propriétaire. Ils seront subventionnés s'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.

- **Devis** : Pour les projets de travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, lorsque les prix proposés par une entreprise sont anormalement élevés, les opérateurs devront demander le devis d'une deuxième entreprise.

3-3- Maintien à domicile (travaux adaptation à la perte d'autonomie et au handicap)

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation Anah.

- Règles d'écèlement de la subvention Anah pour les travaux de maintien domicile

Les aides publiques sont plafonnées à 100 % du coût global de l'opération TTC avec écèlement de la subvention Anah pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes,

- Diagnostic ou rapport d'ergothérapie

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le **rapport d'un ergothérapeute** ou un **diagnostic « autonomie » est obligatoire** pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile ou accessibilité. Le diagnostic devra définir un ordre de priorité des travaux préconisés.

- Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique

Les projets couplant travaux d'autonomie et économie d'énergie (avec prime habiter mieux) seront financés pour le maintien à domicile avec des taux de subvention valorisés : taux de 35 % pour les ménages modestes et de 50 % pour les ménages très modestes.

- **Dérogation pour les dossiers agréés avant le 30/12/2015** intégrant dans le montant des aides publiques, les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales (article 12 du RGA modifié). Pour ces dossiers, le paiement du solde pourra être relevé jusqu'à hauteur de l'engagement de la subvention notifiée, dans la limite des 100 % du coût total de l'opération TTC.

3-4- Propriétaires occupants : Plafond de ressources

Les aides de l'Anah sont accordées aux ménages modestes et très modestes sous conditions de ressources. L'examen des ressources des propriétaires occupants s'apprécie par rapport à la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année N-1. précédant celle de la demande de subvention, sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant .

3-5- Dispositif des avances

L'Anah prévoit la possibilité de verser des avances d'un montant maximal égal à 70 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée aux propriétaires occupants lorsqu'il s'agit de ménages aux ressources « très modestes » et qu'ils bénéficient :

- d'une prime Habiter Mieux pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique
 - ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne
- Le montant de l'avance est de 40 % pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés dégradées et pour les opérations d'humanisation des structures d'hébergement.
- Ce dispositif n'est pas cumulable avec celui de l'avance remboursable sans intérêt destinée au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (Eco-prêt Habiter Mieux).

3-6 Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande

ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention.

- Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

- Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire peut par ailleurs, au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

3-7- Logements très dégradés ou insalubres

- Acquisition d'un logement insalubre ou très dégradé par un propriétaire occupant :

En cas d'acquisition du logement insalubre ou très dégradé par un ménage sous plafonds de ressources Anah où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, il sera procédé à l'examen des caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet qui pourra conduire le cas échéant à moduler les aides à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds des dossiers « autres situations » ou à ne pas financer le projet de travaux .

- Réhabilitation d'un logement très dégradé « propriétaire bailleur »

Les logements PB très dégradés vacants qui ne comportent pas au moins l'un des équipements de confort minimum suivants : WC, salle d'eau, assainissement, chauffage avec une performance énergétique de classe F ou G, seront financés pour les logements situés en zone C2 (cf annexe 3), seulement s'ils sont situés en centre bourg.

3-8- Restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande de dérogation dûment motivée, il pourra être dérogé à cette exigence de dimensionnement.

3-9- Changement d'usage : Critères de financement

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés devront être conventionnés en très social.
- Les logements financés en changement d'usage devront être situés dans des zones de centralité : (centre bourg, centre quartier- à proximité immédiate des équipements et commerces).

3-10- Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH

En fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, ces projets pourront ne pas être financés ou le taux de subvention et le plafond appliqués au national revus à la baisse.

3-11 - Attribution de primes

L'Anah a souhaité réaffirmer sa vocation sociale en développant l'offre de logements conventionnés en secteur tendu pour les ménages modestes en renforçant l'effet incitatif des primes de réduction de loyers et de réservation des loyers conventionnés en social ou très social et secteur tendu.

La prime de réduction de loyers

La prime de réduction de loyer est une prime complémentaire aux subventions de l'Anah qui peut être accordée à un propriétaire bailleur qui réalise des travaux et accepte de conventionner son logement en loyer social ou très social.

Conditions d'octroi :

- La prime peut être mobilisée uniquement sur les territoires qui ont été définis comme étant en secteur tendu (écart de 5€/m² entre le plafond du loyer social de la zone B ou de la zone C et les montants de loyers du marché). Les surfaces habitables éligibles à la prime se situent selon les territoires entre 16 m² à 80 m² (cf annexe 4).
- La prime peut être octroyée en complément de l'aide aux travaux quel que soit le type de projet sauf organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH.
- Sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivité territoriale et EPCI)
- Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation totale des co-financeurs (collectivités) dans la limite de 150€ / m² de surface habitable fiscale et dans la limite de 80m² par logement.

Sur le territoire de gestion Etat, les communes suivantes sont éligibles à la prime selon la surface habitable :

<u>De 16 m² à 60 m² :</u> - Le Croisic - Batz sur Mer - le Pouliguen - Saint Brévin les Pins - Pornic - Sucé sur Erdre	<u>De 16 m² à 80 m² :</u> - la Baule Escoublac
--	---

La prime de réservation pour l'attribution d'un logement conventionné très social a un ménage prioritaire (ménages éligibles DALO, PDALHPD, LHI) : cette prime n'est pas mobilisable sur le territoire de gestion Etat, ses conditions d'attribution n'étant pas réunies.

La prime d'intermédiation locative (prime forfaitaire de 1000€ par logement)

Cette prime est octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, à la condition que le propriétaire accepte de recourir pour une durée de 3 ans au moins à un dispositif d'intermédiation locative. La PIL peut être octroyée uniquement pour les logements situés en zones B1 et B2. Elle est supprimée en zone C pour les demandes déposées à l'Anah à compter du 1er janvier 2018.

3-12- Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, mais avec l'exigence de l'atteinte de l'étiquette E
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010 pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération

Les logements de propriétaires bailleurs doivent respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégué de l'Agence
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum

3-13- Conventionnement avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un **conventionnement minimum de 9 ans en social et très social**. Cette disposition n'empêchera pas toutefois, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides à la baisse ou d'accorder la subvention sous condition d'allonger la durée du conventionnement.

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

3-14 – Loyers conventionnés

Les grilles des plafonds de loyers conventionnés avec travaux et sans travaux (cf annexe 5 et 6) comportent **4 secteurs d'application : B1, B2, C1 et C2** (dispositions de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation). Ces secteurs figurent à l'annexe 3.

Le nouveau dispositif fiscal Cosse « logement abordable » a revu les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché de logements vacants.

En dehors de l'intermédiation locative (location/sous-location ou mandat de gestion avec un organisme agréé), il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue (zones C).

4- Règles de financement

4-1 : Règles de financement pour les propriétaires occupants

Nature des travaux		Plafonds de travaux subventionnables	Taux de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources (cf annexe 5))	AMO Secteur Diffus* (accompagnement obligatoire selon les cas) montant maximal
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, insalubrité, forte dégradation (constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>		50 000 € H.T	50 %	- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes	840 € (avec ou sans prime Habiter Mieux »)
Travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité-péril-sécurité des équipements communs-risque saturnin)</i>	20 000 € H.T	50 %	Ménages aux ressources très modestes	300 € sans prime Habiter Mieux
	Ménages aux ressources modestes				
	- Travaux de lutte contre la précarité énergétique (avec ou sans prime Habiter mieux) - Travaux maintien à domicile couplés avec des travaux d'économie d'énergie (avec prime Habiter mieux)		50 %	Ménages aux ressources très modestes	560 € avec prime (Habiter Mieux Sérénité)
	Travaux de maintien à domicile liés à la perte d'autonomie ou au handicap - sur justificatifs de la CDAPH - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR)		35 %	Ménages aux ressources modestes	
	35 %	Ménages aux ressources très modestes	300 €		
	25%	Ménages aux ressources modestes			
+					
Travaux d'économie d'énergie bénéficiant de la prime Habiter Mieux (Habiter mieux Sérénité)					
Conditions	Montant	Modalités de calcul		Montant du complément d'AMO	
- Ménages aux ressources très modestes et modestes - Gain énergétique projeté avant et après travaux égal ou supérieur à 25 % -Accompagnement par un opérateur obligatoire	Maxi 2 000 €	Calcul de la prime Habiter mieux : Aide de 10% du montant de l'assiette de travaux subventionnables hors taxes plafonnée : - à 2 000 € pour les PO très modestes - à 1 600 € pour les PO modestes		560 €	

* Secteur diffus : secteur territorial non couvert par une opération programmée (OPAH ou PIG)

4-2 - Règles de financement pour les propriétaires bailleurs

4-2- 1- Règles générales

Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime de « réduction du loyer »	Prime « intermédiation locative »	Conventionnement et niveau du loyer maximum	Eco-conditionnalité
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.</p> <p><i>(situation du péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation :ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p>1 000€ HT/m² (SHF)</p> <p>dans la limite de 80m² par logement</p> <p>(soit au maximum 80 000€ par logement)</p>	35%				
<p>Projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i></p>	35%	<p>Prime Anah égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150€ / m² (SHF) (-cf conditions d'attribution au §3-10²¹)</p>	<p>Prime forfaitaire de 1000€ par logement</p> <p>Octroyée aux propriétaires bailleurs ou assimilés dont le logement est conventionné en loyer social ou très social, sous condition du recours, pour une durée de 3 ans au moins, à un dispositif d'intermédiation locative en zone B1et B2</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum en application de l'article L321-8 (LCS/LCTS) du CCH (1)</p>	<p>Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » (2)</p>
	<p>Travaux pour l'autonomie de la personne</p>					
	<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») : grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55</p>	25%				
	<p>Travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégradation [ID < 0,35])</p>					
	<p>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.</p>					
	<p>Travaux de transformation d'usage</p>					

NB : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, constaté localement (cf V-3-11) . Possibilité d'octroyer **une prime Habiter mieux de 1500€** en complément d'une subvention de l'Anah en cas d'amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% (hors transformation d'usage)

(1)-Il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)(2) Dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)

4-2- 2- Financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) propriétaires bailleurs

FINANCEMENT DE L'AMO PROPRIETAIRES BAILLEURS (un complément de subvention par logement)		
Type d'intervention	Montant du complément de subvention	Observations
« travaux lourds » avec ou sans prime Habiter Mieux	840 €	
« petite LHI » ou « autonomie » ou « MD », sans prime Habiter Mieux	300 €	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	560 €	
« RSD/décence » ou « transformation d'usage », sans prime Habiter Mieux	150 €	
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	500 €	

4-2- 3- Cas spécifique des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				éco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée de l'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m ² (SHF) dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000€ par logement)	60%	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette «D», dans tous les cas	Engagement d'hébergement (art 15-A du RGA) ou engagement de louer (art 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'art L321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas

NB : Eligibilité à la prime Habiter mieux selon les mêmes conditions que celles fixées pour les autres bailleurs

4-3- Aide aux syndicats de copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier de subvention	Plafond de travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions
Copropriété dégradée en territoire opérationnel (OPAH ou volet « copropriétés dégradées ») Travaux de parties communes	150 000 € + 15 000 € par lot d'habitation principale	35% ou 50% si - dégradation \geq 055 - désordres structurels particulièrement importants	> plafond de travaux à l'immeuble auquel s'ajoute un plafond par lot d'habitation principale, avant application du taux de subvention > déplafonnement possible si - dégradation très importante (ID \geq 055) - désordres structurels particulièrement importants - gain énergétique supérieur à 50% (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%	> Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond	50%	> travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès d'immeuble rendu adapté	50%	> par accès
Copropriétés fragiles (aide aux travaux)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Réservé aux travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique d'au moins 35%). Conditions minimales d'éligibilité : - Classification énergétique comprise entre D et G - Taux d'impayés des charges de copropriété
Copropriétés fragiles (prestation d'AMO)	600 € par lot d'habitation principale	30 %	La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale afin de déterminer les critères de fragilité sociale de la copropriété
Prime Habiter Mieux attribuée au syndicat Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35%	1 500 € par lot d'habitation principale ou 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale		Ne concerne pas les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne, ni les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble

Pour tous les dossiers :

- réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété
- existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
- définition préalable d'un programme de travaux cohérent
- dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence -
- évaluation énergétique avant / après travaux (sauf tranche de travaux d'urgence sans impact énergétique)

Système des aides mixtes :

Le total des aides attribuées au syndicat et aux copropriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au seul syndicat.

Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide individuelle PB)

4-4 : Ingénierie des opérations programmées

Prestations	Opérations	Plafonds des dépenses subventionnables HT	Taux maximaux de subvention
Diagnostic préalable ou de repérage	Toutes opérations programmées	100 000 €	50%
Etude d'évaluation		100 000 €	50%
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes		100 000 €	50%
Etude pré-opérationnelle	OPAH	200 000 €	50%
	OPAH-RR	200 000 €	50%
	OPAH-RU	200 000 €	50%
	ORQAD	200 000 €	50%
	PIG	200 000 €	50%
	OPAH Copropriété	100 000 € + 500€ par logement	50%
	ORCOD		50 %
Plan de sauvegarde	50%		
Etude de faisabilité d'une opération de RHI ou THIRORI		200 000 €	50 %
Suivi animation	OPAH	250 000 € par an	35%
	OPAH-RR		
	PIG		
	OPAH, OPAH-RR, PIG, OPAH-RU	En complément, parts variables ingénierie: <ul style="list-style-type: none"> - Prime aux dossiers « travaux lourds » (LHI / TD) PO ou PB avec ou sans prime Habiter Mieux : 840 € / logt - Prime aux dossiers d'amélioration de la performance énergétique PO ou PB (dossiers donnant lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux) : 560 € / logt - Prime à l'appui renforcé du PO ou PB (autonomie PO ou PB, moyennement dégradé PB) : 300 € / logt - Prime complémentaire en secteur tendu : prime au développement du logement social (330 € / logt) et prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative (660 € / log) et donnant lieu à l'attribution d'une PIL - Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé : 1 450 € par ménage 	

V-Les opérations programmées (OPAH-PIG)

Depuis 2012, la délégation locale s'est engagée dans une action visant à promouvoir auprès des EPCI les opérations programmées en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Ces dispositifs constituent un effet de levier par la mise en place d'une animation opérationnelle du territoire. Dans le cadre des PIG, les collectivités financent l'ingénierie mise en place sur leur territoire (actions de communication, permanences d'information et gratuité de l'AMO pour les ménages) et concourent au financement des dossiers Habiter mieux en abondant la prime Habiter mieux.

En 2018, le territoire de gestion Etat sera couvert par les opérations programmées en faveur ou avec un volet « lutte contre la précarité énergétique » suivantes : PIG Erdre et Gesvres, PIG Estuaire et Sillon, PIG de la Région de Nozay, PIG de Pontchâteau Saint-Gildas des Bois, PIG du Pays de Blain, OPAH du Pays de Redon, PIG de la Presqu'île de Guérande Atlantique et le PIG PETR Pays de Retz .

Un programme d'intérêt général « en faveur de la lutte contre insalubrité », sous maîtrise d'ouvrage du Département, a été mis en place en 2016 pour trois ans.

VI- Politique menée en matière de contrôle

La délégation locale a adopté une charte de contrôle applicable depuis 2013. La charte organise les modalités des contrôles notamment ceux effectués par la délégation locale matière de respect de engagements par les bénéficiaires des subventions Anah ou dans le cadre de loyers conventionnés. Un bilan annuel des contrôles réalisés dans l'année est présenté en CLAH.

VII- Conditions de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre

Le bilan de l'activité est réalisé chaque année. Des points réguliers de la consommation des crédits et des actions mises en œuvre sont effectués en cours d'année à chaque CLAH.

L'animation des actions de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est assurée au sein de comités techniques et de comités de pilotage. Les PIG et OPAH font l'objet de comités de pilotages périodiques.

VIII- Durée du programme d'actions

Les dispositions du programme d'actions sont applicables à compter du **23 mars 2018**.

Le délégué adjoint de l'Anah

Thierry LATAPIE-BAYROO



ANNEXE 1 : PLAFONDS DE RESSOURCES 2018

1- Pour les propriétaires occupants

(Arrêté du 24/05/2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah- Ces montants sont révisés annuellement))

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2018

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 2018	
	des ménages à ressources « très modestes »	des ménages à ressources « modestes »
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	4 301	5 510

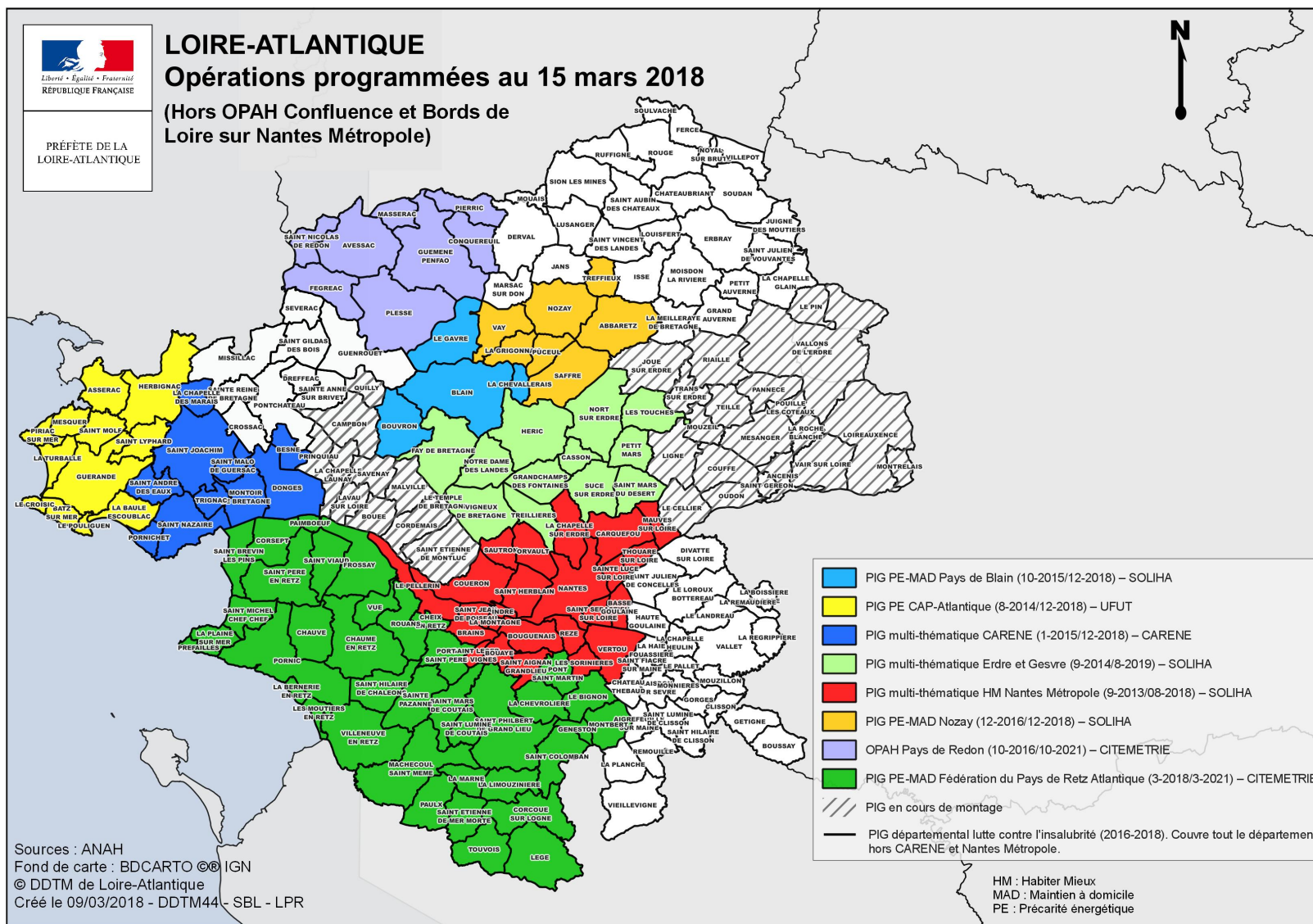
2- Pour les locataires d'un logement conventionné avec l'Anah (Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif)

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2018

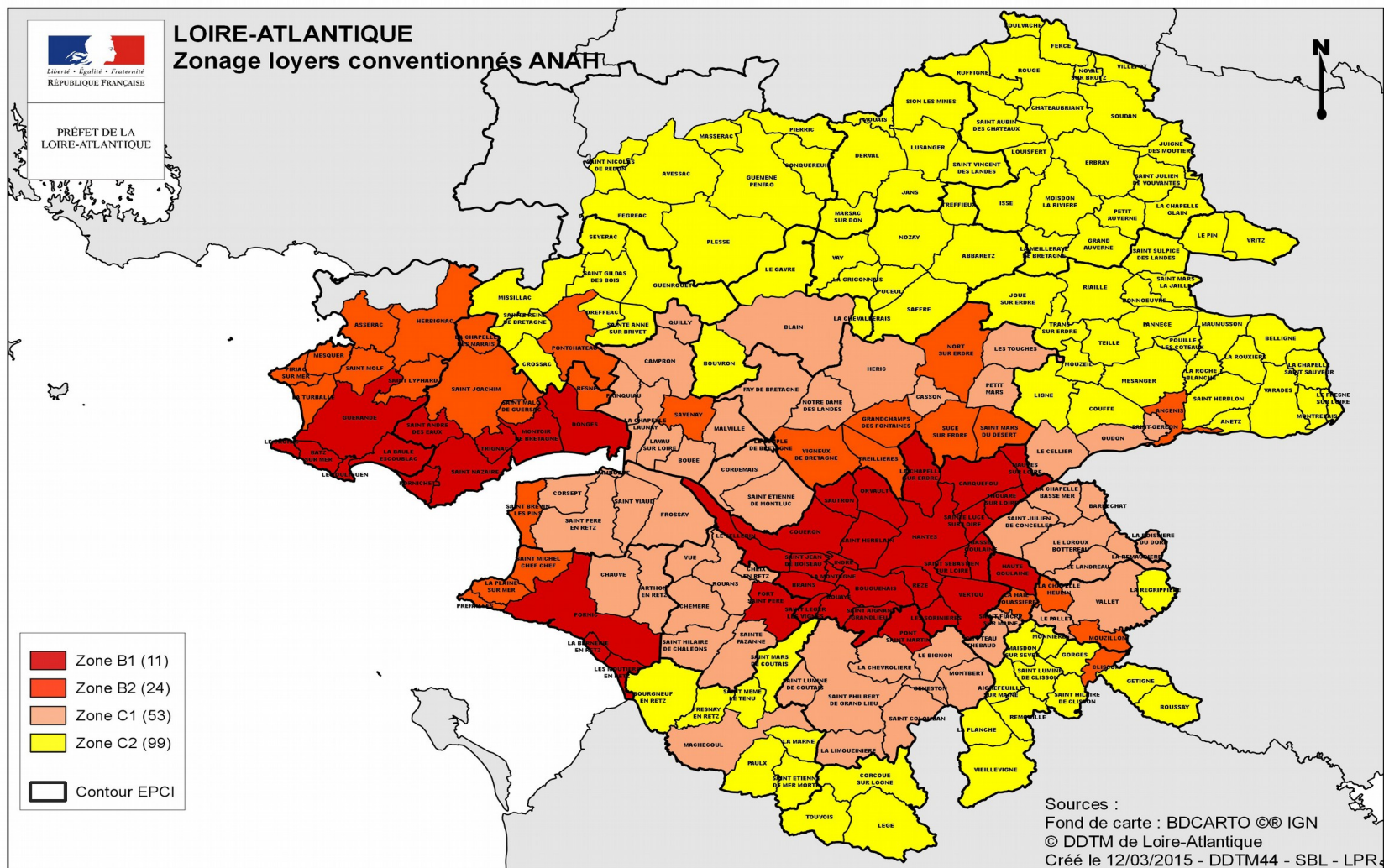
Revenu fiscal de référence	Plafonds de ressources 2018			
	Conventionné très social (Toutes zones)	Conventionné social (toutes zones)	Conventionnement en loyer intermédiaire 2017 *	
			Zone B1	Zone B2 et C
1- Une personne seule	11 167	20 304	30 260	27 234
2- Deux personnes à l'exclusion des jeunes ménages	16 270	27 114	40 410	36 368
3- Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou un jeune ménage sans pers. à charge	19 565	32 607	48 596	43 737
4- Quatre personnes, ou une pers. seule avec deux personnes à charge	21 769	39 364	58 666	52 800
5- Cinq personnes ou pers. seule avec trois personnes à charge	25 470	46 308	69 014	62 113
6- Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	28 704	52 189	77 778	70 000
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	3 202	5 821	8 677	7 808

***Les plafonds de ressources 2018 pour le conventionnement à loyer intermédiaire seront publiés courant février 2018 (BAREME-RFPI-IR-Investissement immobilier locatif 2018 à paraître)-**

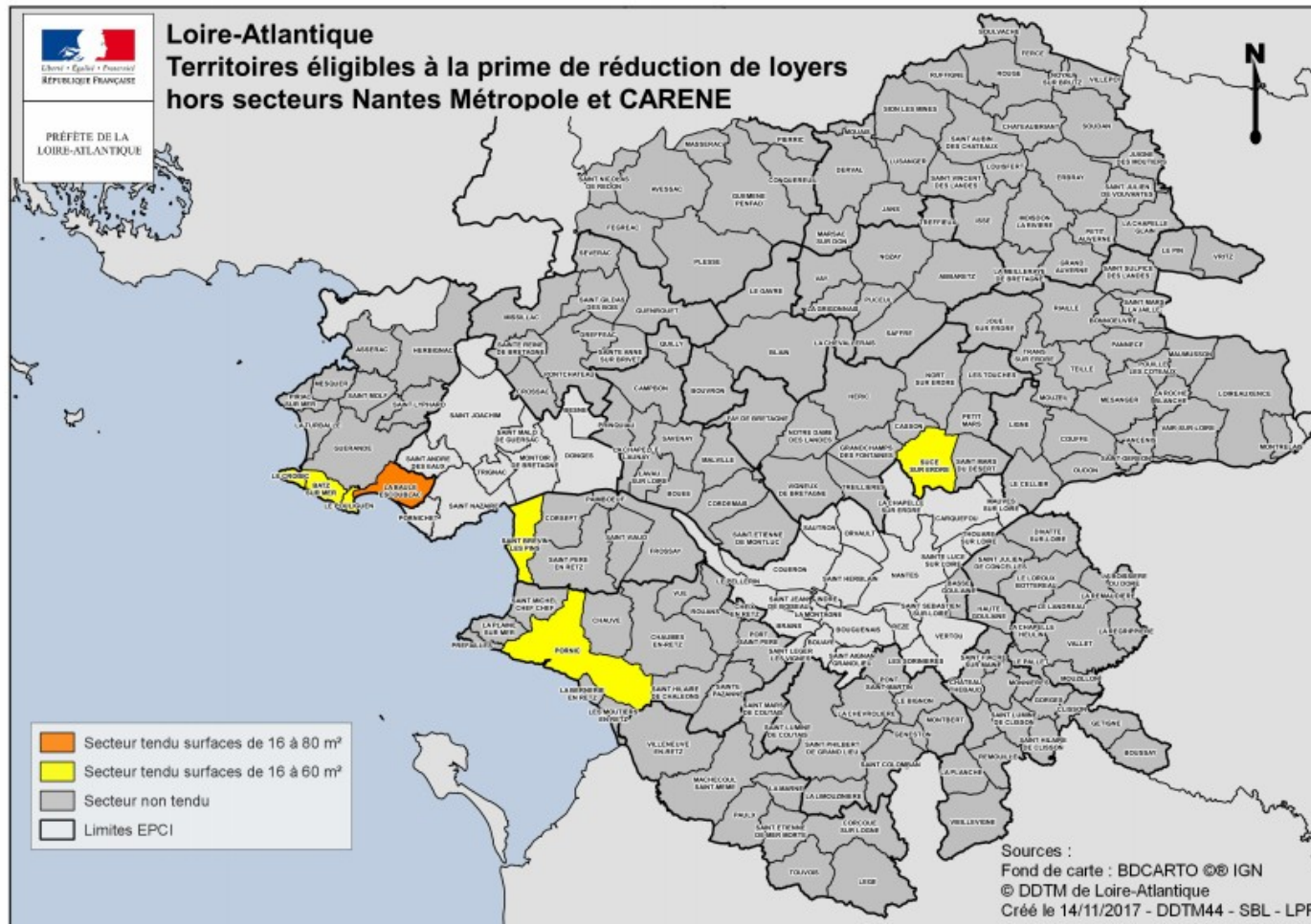
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES OPERATIONS PROGRAMMEES



ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LOYERS



ANNEXE 4 : PRIME DE RÉDUCTION DE LOYER : cartographie des territoires éligibles



ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	84	491,40	5,85	576,24	6,86
17	103,19	6,07	132,60	7,80	85	497,25	5,85	583,10	6,86
18	109,26	6,07	140,40	7,80	86	503,10	5,85	589,96	6,86
19	115,33	6,07	148,20	7,80	87	508,95	5,85	596,82	6,86
20	121,40	6,07	156,00	7,80	88	514,80	5,85	603,68	6,86
21	127,47	6,07	163,80	7,80	89	520,65	5,85	610,54	6,86
22	133,54	6,07	171,60	7,80	90	521,10	5,79	611,01	6,79
23	139,61	6,07	179,40	7,80	91	521,43	5,73	611,48	6,72
24	145,68	6,07	187,20	7,80	92	522,56	5,68	611,95	6,65
25	151,75	6,07	195,00	7,80	93	522,66	5,62	612,42	6,59
26	157,82	6,07	202,80	7,80	94	523,58	5,57	612,88	6,52
27	163,89	6,07	210,60	7,80	95	529,15	5,57	619,40	6,52
28	169,96	6,07	218,40	7,80	96	534,72	5,57	625,92	6,52
29	176,03	6,07	226,20	7,80	97	540,29	5,57	632,44	6,52
30	182,10	6,07	234,00	7,80	98	545,86	5,57	638,96	6,52
31	188,17	6,07	235,60	7,60	99	551,43	5,57	645,48	6,52
32	194,24	6,07	237,12	7,41	100	557,00	5,57	652,00	6,52
33	200,31	6,07	244,53	7,41	101	562,57	5,57	658,52	6,52
34	206,38	6,07	251,94	7,41	102	568,14	5,57	665,04	6,52
35	212,45	6,07	259,35	7,41	103	573,71	5,57	671,56	6,52
36	218,52	6,07	266,76	7,41	104	579,28	5,57	678,08	6,52
37	224,59	6,07	274,17	7,41	105	584,85	5,57	684,60	6,52
38	230,66	6,07	281,58	7,41	106	590,42	5,57	691,12	6,52
39	236,73	6,07	288,99	7,41	107	595,99	5,57	697,64	6,52
40	242,80	6,07	296,40	7,41	108	601,56	5,57	704,16	6,52
41	248,87	6,07	303,81	7,41	109	607,13	5,57	710,68	6,52
42	254,94	6,07	311,22	7,41	110	612,70	5,57	717,20	6,52
43	261,01	6,07	318,63	7,41	111	618,27	5,57	723,72	6,52
44	267,08	6,07	326,04	7,41	112	623,84	5,57	730,24	6,52
45	273,15	6,07	333,45	7,41	113	629,41	5,57	736,76	6,52
46	279,22	6,07	340,86	7,41	114	634,98	5,57	743,28	6,52
47	285,29	6,07	348,27	7,41	115	640,55	5,57	749,80	6,52
48	291,36	6,07	355,68	7,41	116	646,12	5,57	756,32	6,52
49	297,43	6,07	363,09	7,41	117	651,69	5,57	762,84	6,52
50	298,00	5,96	363,21	7,26	118	657,26	5,57	769,36	6,52
51	298,35	5,85	363,33	7,12	119	662,83	5,57	775,88	6,52
52	304,20	5,85	363,45	6,99	120	668,40	5,57	782,40	6,52
53	310,05	5,85	363,58	6,86	121	673,97	5,57	788,92	6,52
54	315,90	5,85	370,44	6,86	122	679,54	5,57	795,44	6,52
55	321,75	5,85	377,30	6,86	123	685,11	5,57	801,96	6,52
56	327,60	5,85	384,16	6,86	124	690,68	5,57	808,48	6,52
57	333,45	5,85	391,02	6,86	125	696,25	5,57	815,00	6,52
58	339,30	5,85	397,88	6,86	126	701,82	5,57	821,52	6,52
59	345,15	5,85	404,74	6,86	127	707,39	5,57	828,04	6,52
60	351,00	5,85	411,60	6,86	128	712,96	5,57	834,56	6,52
61	356,85	5,85	418,46	6,86	129	718,53	5,57	841,08	6,52
62	362,70	5,85	425,32	6,86	130	724,10	5,57	847,60	6,52
63	368,55	5,85	432,18	6,86	131	729,67	5,57	854,12	6,52
64	374,40	5,85	439,04	6,86	132	735,24	5,57	860,64	6,52
65	380,25	5,85	445,90	6,86	133	740,81	5,57	867,16	6,52
66	386,10	5,85	452,76	6,86	134	746,38	5,57	873,68	6,52
67	391,95	5,85	459,62	6,86	135	751,95	5,57	880,20	6,52
68	397,80	5,85	466,48	6,86	136	757,52	5,57	886,72	6,52
69	403,65	5,85	473,34	6,86	137	763,09	5,57	893,24	6,52
70	409,50	5,85	480,20	6,86	138	768,66	5,57	899,76	6,52
71	415,35	5,85	487,06	6,86	139	774,23	5,57	906,28	6,52
72	421,20	5,85	493,92	6,86	140	779,80	5,57	912,80	6,52
73	427,05	5,85	500,78	6,86	141	785,37	5,57	919,32	6,52
74	432,90	5,85	507,64	6,86	142	790,94	5,57	925,84	6,52
75	438,75	5,85	514,50	6,86	143	796,51	5,57	932,36	6,52
76	444,60	5,85	521,36	6,86	144	802,08	5,57	938,88	6,52
77	450,45	5,85	528,22	6,86	145	807,65	5,57	945,40	6,52
78	456,30	5,85	535,08	6,86	146	813,22	5,57	951,92	6,52
79	462,15	5,85	541,94	6,86	147	818,79	5,57	958,44	6,52
80	468,00	5,85	548,80	6,86	148	824,36	5,57	964,96	6,52
81	473,85	5,85	555,66	6,86	149	829,93	5,57	971,48	6,52
82	479,70	5,85	562,52	6,86	150	835,50	5,57	978,00	6,52
83	485,55	5,85	569,38	6,86					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ETAT : zone B2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	84	488,88	5,82	576,24	6,86
17	98,94	5,82	127,33	7,49	85	494,70	5,82	583,10	6,86
18	104,76	5,82	134,82	7,49	86	500,52	5,82	589,96	6,86
19	110,58	5,82	142,31	7,49	87	506,34	5,82	596,82	6,86
20	116,40	5,82	149,80	7,49	88	512,16	5,82	603,68	6,86
21	122,22	5,82	157,29	7,49	89	517,98	5,82	610,54	6,86
22	128,04	5,82	164,78	7,49	90	519,30	5,77	611,01	6,79
23	133,86	5,82	172,27	7,49	91	520,52	5,72	611,48	6,72
24	139,68	5,82	179,76	7,49	92	521,64	5,67	611,95	6,65
25	145,50	5,82	187,25	7,49	93	522,66	5,62	612,42	6,59
26	151,32	5,82	194,74	7,49	94	523,58	5,57	612,88	6,52
27	157,14	5,82	202,23	7,49	95	529,15	5,57	619,40	6,52
28	162,96	5,82	209,72	7,49	96	534,72	5,57	625,92	6,52
29	168,78	5,82	217,21	7,49	97	540,29	5,57	632,44	6,52
30	174,60	5,82	224,70	7,49	98	545,86	5,57	638,96	6,52
31	180,42	5,82	229,71	7,41	99	551,43	5,57	645,48	6,52
32	186,24	5,82	237,12	7,41	100	557,00	5,57	652,00	6,52
33	192,06	5,82	244,53	7,41	101	562,57	5,57	658,52	6,52
34	197,88	5,82	251,94	7,41	102	568,14	5,57	665,04	6,52
35	203,70	5,82	259,35	7,41	103	573,71	5,57	671,56	6,52
36	209,52	5,82	266,76	7,41	104	579,28	5,57	678,08	6,52
37	215,34	5,82	274,17	7,41	105	584,85	5,57	684,60	6,52
38	221,16	5,82	281,58	7,41	106	590,42	5,57	691,12	6,52
39	226,98	5,82	288,99	7,41	107	595,99	5,57	697,64	6,52
40	232,80	5,82	296,40	7,41	108	601,56	5,57	704,16	6,52
41	238,62	5,82	303,81	7,41	109	607,13	5,57	710,68	6,52
42	244,44	5,82	311,22	7,41	110	612,70	5,57	717,20	6,52
43	250,26	5,82	318,63	7,41	111	618,27	5,57	723,72	6,52
44	256,08	5,82	326,04	7,41	112	623,84	5,57	730,24	6,52
45	261,90	5,82	333,45	7,41	113	629,41	5,57	736,76	6,52
46	267,72	5,82	340,86	7,41	114	634,98	5,57	743,28	6,52
47	273,54	5,82	348,27	7,41	115	640,55	5,57	749,80	6,52
48	279,36	5,82	355,68	7,41	116	646,12	5,57	756,32	6,52
49	285,18	5,82	363,09	7,41	117	651,69	5,57	762,84	6,52
50	291,00	5,82	363,21	7,26	118	657,26	5,57	769,36	6,52
51	296,82	5,82	363,33	7,12	119	662,83	5,57	775,88	6,52
52	302,64	5,82	363,45	6,99	120	668,40	5,57	782,40	6,52
53	308,46	5,82	363,58	6,86	121	673,97	5,57	788,92	6,52
54	314,28	5,82	370,44	6,86	122	679,54	5,57	795,44	6,52
55	320,10	5,82	377,30	6,86	123	685,11	5,57	801,96	6,52
56	325,92	5,82	384,16	6,86	124	690,68	5,57	808,48	6,52
57	331,74	5,82	391,02	6,86	125	696,25	5,57	815,00	6,52
58	337,56	5,82	397,88	6,86	126	701,82	5,57	821,52	6,52
59	343,38	5,82	404,74	6,86	127	707,39	5,57	828,04	6,52
60	349,20	5,82	411,60	6,86	128	712,96	5,57	834,56	6,52
61	355,02	5,82	418,46	6,86	129	718,53	5,57	841,08	6,52
62	360,84	5,82	425,32	6,86	130	724,10	5,57	847,60	6,52
63	366,66	5,82	432,18	6,86	131	729,67	5,57	854,12	6,52
64	372,48	5,82	439,04	6,86	132	735,24	5,57	860,64	6,52
65	378,30	5,82	445,90	6,86	133	740,81	5,57	867,16	6,52
66	384,12	5,82	452,76	6,86	134	746,38	5,57	873,68	6,52
67	389,94	5,82	459,62	6,86	135	751,95	5,57	880,20	6,52
68	395,76	5,82	466,48	6,86	136	757,52	5,57	886,72	6,52
69	401,58	5,82	473,34	6,86	137	763,09	5,57	893,24	6,52
70	407,40	5,82	480,20	6,86	138	768,66	5,57	899,76	6,52
71	413,22	5,82	487,06	6,86	139	774,23	5,57	906,28	6,52
72	419,04	5,82	493,92	6,86	140	779,80	5,57	912,80	6,52
73	424,86	5,82	500,78	6,86	141	785,37	5,57	919,32	6,52
74	430,68	5,82	507,64	6,86	142	790,94	5,57	925,84	6,52
75	436,50	5,82	514,50	6,86	143	796,51	5,57	932,36	6,52
76	442,32	5,82	521,36	6,86	144	802,08	5,57	938,88	6,52
77	448,14	5,82	528,22	6,86	145	807,65	5,57	945,40	6,52
78	453,96	5,82	535,08	6,86	146	813,22	5,57	951,92	6,52
79	459,78	5,82	541,94	6,86	147	818,79	5,57	958,44	6,52
80	465,60	5,82	548,80	6,86	148	824,36	5,57	964,96	6,52
81	471,42	5,82	555,66	6,86	149	829,93	5,57	971,48	6,52
82	477,24	5,82	562,52	6,86	150	835,50	5,57	978,00	6,52
83	483,06	5,82	569,38	6,86					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	84	441,00	5,25	486,36	5,79
17	91,80	5,40	107,78	6,34	85	446,25	5,25	492,15	5,79
18	97,20	5,40	114,12	6,34	86	451,50	5,25	497,94	5,79
19	102,60	5,40	120,46	6,34	87	456,75	5,25	503,73	5,79
20	108,00	5,40	126,80	6,34	88	462,00	5,25	509,52	5,79
21	113,40	5,40	133,14	6,34	89	467,25	5,25	515,31	5,79
22	118,80	5,40	139,48	6,34	90	467,41	5,19	515,40	5,73
23	124,20	5,40	145,82	6,34	91	467,57	5,14	515,49	5,66
24	129,60	5,40	152,16	6,34	92	467,72	5,08	515,58	5,60
25	135,00	5,40	158,50	6,34	93	467,88	5,03	515,68	5,54
26	140,40	5,40	164,84	6,34	94	468,04	4,98	515,77	5,49
27	145,80	5,40	171,18	6,34	95	468,20	4,93	515,86	5,43
28	151,20	5,40	177,52	6,34	96	468,35	4,88	515,95	5,37
29	156,60	5,40	183,86	6,34	97	468,51	4,83	516,04	5,32
30	162,00	5,40	190,20	6,34	98	473,34	4,83	521,36	5,32
31	167,40	5,40	192,86	6,22	99	478,17	4,83	526,68	5,32
32	172,80	5,40	195,52	6,11	100	483,00	4,83	532,00	5,32
33	178,20	5,40	201,63	6,11	101	487,83	4,83	537,32	5,32
34	183,60	5,40	207,74	6,11	102	492,66	4,83	542,64	5,32
35	189,00	5,40	213,85	6,11	103	497,49	4,83	547,96	5,32
36	194,40	5,40	219,96	6,11	104	502,32	4,83	553,28	5,32
37	199,80	5,40	226,07	6,11	105	507,15	4,83	558,60	5,32
38	205,20	5,40	232,18	6,11	106	511,98	4,83	563,92	5,32
39	210,60	5,40	238,29	6,11	107	516,81	4,83	569,24	5,32
40	216,00	5,40	244,40	6,11	108	521,64	4,83	574,56	5,32
41	221,40	5,40	250,51	6,11	109	526,47	4,83	579,88	5,32
42	226,80	5,40	256,62	6,11	110	531,30	4,83	585,20	5,32
43	232,20	5,40	262,73	6,11	111	536,13	4,83	590,52	5,32
44	237,60	5,40	268,84	6,11	112	540,96	4,83	595,84	5,32
45	243,00	5,40	274,95	6,11	113	545,79	4,83	601,16	5,32
46	248,40	5,40	281,06	6,11	114	550,62	4,83	606,48	5,32
47	253,80	5,40	287,17	6,11	115	555,45	4,83	611,80	5,32
48	259,20	5,40	293,28	6,11	116	560,28	4,83	617,12	5,32
49	264,60	5,40	299,39	6,11	117	565,11	4,83	622,44	5,32
50	266,00	5,32	297,93	5,96	118	569,94	4,83	627,76	5,32
51	267,75	5,25	297,95	5,84	119	574,77	4,83	633,08	5,32
52	273,00	5,25	301,08	5,79	120	579,60	4,83	638,40	5,32
53	278,25	5,25	306,87	5,79	121	584,43	4,83	643,72	5,32
54	283,50	5,25	312,66	5,79	122	589,26	4,83	649,04	5,32
55	288,75	5,25	318,45	5,79	123	594,09	4,83	654,36	5,32
56	294,00	5,25	324,24	5,79	124	598,92	4,83	659,68	5,32
57	299,25	5,25	330,03	5,79	125	603,75	4,83	665,00	5,32
58	304,50	5,25	335,82	5,79	126	608,58	4,83	670,32	5,32
59	309,75	5,25	341,61	5,79	127	613,41	4,83	675,64	5,32
60	315,00	5,25	347,40	5,79	128	618,24	4,83	680,96	5,32
61	320,25	5,25	353,19	5,79	129	623,07	4,83	686,28	5,32
62	325,50	5,25	358,98	5,79	130	627,90	4,83	691,60	5,32
63	330,75	5,25	364,77	5,79	131	632,73	4,83	696,92	5,32
64	336,00	5,25	370,56	5,79	132	637,56	4,83	702,24	5,32
65	341,25	5,25	376,35	5,79	133	642,39	4,83	707,56	5,32
66	346,50	5,25	382,14	5,79	134	647,22	4,83	712,88	5,32
67	351,75	5,25	387,93	5,79	135	652,05	4,83	718,20	5,32
68	357,00	5,25	393,72	5,79	136	656,88	4,83	723,52	5,32
69	362,25	5,25	399,51	5,79	137	661,71	4,83	728,84	5,32
70	367,50	5,25	405,30	5,79	138	666,54	4,83	734,16	5,32
71	372,75	5,25	411,09	5,79	139	671,37	4,83	739,48	5,32
72	378,00	5,25	416,88	5,79	140	676,20	4,83	744,80	5,32
73	383,25	5,25	422,67	5,79	141	681,03	4,83	750,12	5,32
74	388,50	5,25	428,46	5,79	142	685,86	4,83	755,44	5,32
75	393,75	5,25	434,25	5,79	143	690,69	4,83	760,76	5,32
76	399,00	5,25	440,04	5,79	144	695,52	4,83	766,08	5,32
77	404,25	5,25	445,83	5,79	145	700,35	4,83	771,40	5,32
78	409,50	5,25	451,62	5,79	146	705,18	4,83	776,72	5,32
79	414,75	5,25	457,41	5,79	147	710,01	4,83	782,04	5,32
80	420,00	5,25	463,20	5,79	148	714,84	4,83	787,36	5,32
81	425,25	5,25	468,99	5,79	149	719,67	4,83	792,68	5,32
82	430,50	5,25	474,78	5,79	150	724,50	4,83	798,00	5,32
83	435,75	5,25	480,57	5,79					

ANNEXE 5 : GRILLES Anah AVEC TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX : zone C2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	84	401,52	4,78	449,40	5,35
17	91,80	5,40	107,78	6,34	85	406,30	4,78	454,75	5,35
18	97,20	5,40	114,12	6,34	86	411,08	4,78	460,10	5,35
19	102,60	5,40	120,46	6,34	87	415,86	4,78	465,45	5,35
20	108,00	5,40	126,80	6,34	88	420,64	4,78	470,80	5,35
21	113,40	5,40	133,14	6,34	89	425,42	4,78	476,15	5,35
22	118,80	5,40	139,48	6,34	90	426,52	4,74	476,35	5,29
23	124,20	5,40	145,82	6,34	91	427,62	4,70	476,55	5,24
24	129,60	5,40	152,16	6,34	92	428,72	4,66	476,75	5,18
25	135,00	5,40	158,50	6,34	93	433,38	4,66	476,95	5,13
26	140,40	5,40	164,84	6,34	94	438,04	4,66	477,15	5,08
27	145,80	5,40	171,18	6,34	95	442,70	4,66	477,35	5,02
28	151,20	5,40	177,52	6,34	96	447,36	4,66	477,56	4,97
29	156,60	5,40	183,86	6,34	97	452,02	4,66	477,76	4,93
30	162,00	5,40	190,20	6,34	98	456,68	4,66	477,97	4,88
31	164,92	5,32	190,62	6,15	99	461,34	4,66	478,17	4,83
32	170,24	5,32	191,04	5,97	100	466,00	4,66	483,00	4,83
33	175,56	5,32	197,01	5,97	101	470,66	4,66	487,83	4,83
34	180,88	5,32	202,98	5,97	102	475,32	4,66	492,66	4,83
35	186,20	5,32	208,95	5,97	103	479,98	4,66	497,49	4,83
36	191,52	5,32	214,92	5,97	104	484,64	4,66	502,32	4,83
37	196,84	5,32	220,89	5,97	105	489,30	4,66	507,15	4,83
38	202,16	5,32	226,86	5,97	106	493,96	4,66	511,98	4,83
39	207,48	5,32	232,83	5,97	107	498,62	4,66	516,81	4,83
40	212,80	5,32	238,80	5,97	108	503,28	4,66	521,64	4,83
41	218,12	5,32	244,77	5,97	109	507,94	4,66	526,47	4,83
42	223,44	5,32	250,74	5,97	110	512,60	4,66	531,30	4,83
43	228,76	5,32	256,71	5,97	111	517,26	4,66	536,13	4,83
44	234,08	5,32	262,68	5,97	112	521,92	4,66	540,96	4,83
45	239,40	5,32	268,65	5,97	113	526,58	4,66	545,79	4,83
46	244,72	5,32	274,62	5,97	114	531,24	4,66	550,62	4,83
47	250,04	5,32	280,59	5,97	115	535,90	4,66	555,45	4,83
48	255,36	5,32	286,56	5,97	116	540,56	4,66	560,28	4,83
49	260,68	5,32	292,53	5,97	117	545,22	4,66	565,11	4,83
50	261,05	5,22	292,82	5,86	118	549,88	4,66	569,94	4,83
51	261,42	5,13	293,10	5,75	119	554,54	4,66	574,77	4,83
52	261,79	5,03	293,39	5,64	120	559,20	4,66	579,60	4,83
53	262,16	4,95	293,68	5,54	121	563,86	4,66	584,43	4,83
54	262,53	4,86	293,96	5,44	122	568,52	4,66	589,26	4,83
55	262,90	4,78	294,25	5,35	123	573,18	4,66	594,09	4,83
56	267,68	4,78	299,60	5,35	124	577,84	4,66	598,92	4,83
57	272,46	4,78	304,95	5,35	125	582,50	4,66	603,75	4,83
58	277,24	4,78	310,30	5,35	126	587,16	4,66	608,58	4,83
59	282,02	4,78	315,65	5,35	127	591,82	4,66	613,41	4,83
60	286,80	4,78	321,00	5,35	128	596,48	4,66	618,24	4,83
61	291,58	4,78	326,35	5,35	129	601,14	4,66	623,07	4,83
62	296,36	4,78	331,70	5,35	130	605,80	4,66	627,90	4,83
63	301,14	4,78	337,05	5,35	131	610,46	4,66	632,73	4,83
64	305,92	4,78	342,40	5,35	132	615,12	4,66	637,56	4,83
65	310,70	4,78	347,75	5,35	133	619,78	4,66	642,39	4,83
66	315,48	4,78	353,10	5,35	134	624,44	4,66	647,22	4,83
67	320,26	4,78	358,45	5,35	135	629,10	4,66	652,05	4,83
68	325,04	4,78	363,80	5,35	136	633,76	4,66	656,88	4,83
69	329,82	4,78	369,15	5,35	137	638,42	4,66	661,71	4,83
70	334,60	4,78	374,50	5,35	138	643,08	4,66	666,54	4,83
71	339,38	4,78	379,85	5,35	139	647,74	4,66	671,37	4,83
72	344,16	4,78	385,20	5,35	140	652,40	4,66	676,20	4,83
73	348,94	4,78	390,55	5,35	141	657,06	4,66	681,03	4,83
74	353,72	4,78	395,90	5,35	142	661,72	4,66	685,86	4,83
75	358,50	4,78	401,25	5,35	143	666,38	4,66	690,69	4,83
76	363,28	4,78	406,60	5,35	144	671,04	4,66	695,52	4,83
77	368,06	4,78	411,95	5,35	145	675,70	4,66	700,35	4,83
78	372,84	4,78	417,30	5,35	146	680,36	4,66	705,18	4,83
79	377,62	4,78	422,65	5,35	147	685,02	4,66	710,01	4,83
80	382,40	4,78	428,00	5,35	148	689,68	4,66	714,84	4,83
81	387,18	4,78	433,35	5,35	149	694,34	4,66	719,67	4,83
82	391,96	4,78	438,70	5,35	150	699,00	4,66	724,50	4,83
83	396,74	4,78	444,05	5,35					

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	190,56	11,91	84	509,88	6,07	627,48	7,47	708,12	8,43
17	103,19	6,07	132,60	7,80	202,47	11,91	85	515,95	6,07	634,95	7,47	716,55	8,43
18	109,26	6,07	140,40	7,80	214,38	11,91	86	522,02	6,07	642,42	7,47	724,98	8,43
19	115,33	6,07	148,20	7,80	226,29	11,91	87	528,09	6,07	649,89	7,47	733,41	8,43
20	121,40	6,07	156,00	7,80	238,20	11,91	88	534,16	6,07	657,36	7,47	741,84	8,43
21	127,47	6,07	163,80	7,80	250,11	11,91	89	540,23	6,07	664,83	7,47	750,27	8,43
22	133,54	6,07	171,60	7,80	262,02	11,91	90	542,70	6,03	664,86	7,39	750,60	8,34
23	139,61	6,07	179,40	7,80	273,93	11,91	91	545,09	5,99	664,89	7,31	750,75	8,25
24	145,68	6,07	187,20	7,80	285,84	11,91	92	551,08	5,99	664,92	7,23	751,64	8,17
25	151,75	6,07	195,00	7,80	297,75	11,91	93	557,07	5,99	664,94	7,15	752,37	8,09
26	157,82	6,07	202,80	7,80	309,66	11,91	94	563,06	5,99	664,97	7,07	752,40	8,00
27	163,89	6,07	210,60	7,80	321,57	11,91	95	569,05	5,99	665,00	7,00	752,40	7,92
28	169,96	6,07	218,40	7,80	333,48	11,91	96	575,04	5,99	672,00	7,00	753,26	7,85
29	176,03	6,07	226,20	7,80	345,39	11,91	97	581,03	5,99	679,00	7,00	753,69	7,77
30	182,10	6,07	234,00	7,80	357,30	11,91	98	587,02	5,99	686,00	7,00	754,11	7,70
31	188,17	6,07	241,80	7,80	361,15	11,65	99	593,01	5,99	693,00	7,00	754,38	7,62
32	194,24	6,07	249,60	7,80	365,44	11,42	100	599,00	5,99	700,00	7,00	755,00	7,55
33	200,31	6,07	257,40	7,80	369,27	11,19	101	604,99	5,99	707,00	7,00	755,48	7,48
34	206,38	6,07	265,20	7,80	373,32	10,98	102	610,98	5,99	714,00	7,00	755,82	7,41
35	212,45	6,07	273,00	7,80	377,30	10,78	103	616,97	5,99	721,00	7,00	763,23	7,41
36	218,52	6,07	280,80	7,80	381,24	10,59	104	622,96	5,99	728,00	7,00	770,64	7,41
37	224,59	6,07	288,60	7,80	391,83	10,59	105	628,95	5,99	735,00	7,00	778,05	7,41
38	230,66	6,07	296,40	7,80	402,42	10,59	106	634,94	5,99	742,00	7,00	785,46	7,41
39	236,73	6,07	304,20	7,80	413,01	10,59	107	640,93	5,99	749,00	7,00	792,87	7,41
40	242,80	6,07	312,00	7,80	423,60	10,59	108	646,92	5,99	756,00	7,00	800,28	7,41
41	248,87	6,07	319,80	7,80	434,19	10,59	109	652,91	5,99	763,00	7,00	807,69	7,41
42	254,94	6,07	327,60	7,80	444,78	10,59	110	658,90	5,99	770,00	7,00	815,10	7,41
43	261,01	6,07	335,40	7,80	455,37	10,59	111	664,89	5,99	777,00	7,00	822,51	7,41
44	267,08	6,07	343,20	7,80	465,96	10,59	112	670,88	5,99	784,00	7,00	829,92	7,41
45	273,15	6,07	351,00	7,80	476,55	10,59	113	676,87	5,99	791,00	7,00	837,33	7,41
46	279,22	6,07	358,80	7,80	487,14	10,59	114	682,86	5,99	798,00	7,00	844,74	7,41
47	285,29	6,07	366,60	7,80	497,73	10,59	115	688,85	5,99	805,00	7,00	852,15	7,41
48	291,36	6,07	374,40	7,80	508,32	10,59	116	694,84	5,99	812,00	7,00	859,56	7,41
49	297,43	6,07	382,20	7,80	518,91	10,59	117	700,83	5,99	819,00	7,00	866,97	7,41
50	303,50	6,07	384,50	7,69	519,00	10,38	118	706,82	5,99	826,00	7,00	874,38	7,41
51	309,57	6,07	386,58	7,58	519,69	10,19	119	712,81	5,99	833,00	7,00	881,79	7,41
52	315,64	6,07	388,44	7,47	520,00	10,00	120	718,80	5,99	840,00	7,00	889,20	7,41
53	321,71	6,07	396,07	7,47	520,06	9,81	121	724,79	5,99	847,00	7,00		
54	327,78	6,07	403,54	7,47	520,56	9,64	122	730,78	5,99	854,00	7,00		
55	333,85	6,07	411,02	7,47	520,64	9,47	123	736,77	5,99	861,00	7,00		
56	339,92	6,07	418,49	7,47	520,80	9,30	124	742,76	5,99	868,00	7,00		
57	345,99	6,07	425,96	7,47	520,98	9,14	125	748,75	5,99	875,00	7,00		
58	352,06	6,07	433,43	7,47	521,42	8,99	126	754,74	5,99	882,00	7,00		
59	358,13	6,07	440,91	7,47	521,56	8,84	127	760,73	5,99	889,00	7,00		
60	364,20	6,07	448,38	7,47	522,00	8,70	128	766,72	5,99	896,00	7,00		
61	370,27	6,07	455,85	7,47	522,16	8,56	129	772,71	5,99	903,00	7,00		
62	376,34	6,07	463,33	7,47	522,66	8,43	130	778,70	5,99	910,00	7,00		
63	382,41	6,07	470,80	7,47	531,09	8,43	131	784,69	5,99	917,00	7,00		
64	388,48	6,07	478,27	7,47	539,52	8,43	132	790,68	5,99	924,00	7,00		
65	394,55	6,07	485,75	7,47	547,95	8,43	133	796,67	5,99	931,00	7,00		
66	400,62	6,07	493,22	7,47	556,38	8,43	134	802,66	5,99	938,00	7,00		
67	406,69	6,07	500,69	7,47	564,81	8,43	135	808,65	5,99	945,00	7,00		
68	412,76	6,07	508,16	7,47	573,24	8,43	136	814,64	5,99	952,00	7,00		
69	418,83	6,07	515,64	7,47	581,67	8,43	137	820,63	5,99	959,00	7,00		
70	424,90	6,07	523,11	7,47	590,10	8,43	138	826,62	5,99	966,00	7,00		
71	430,97	6,07	530,58	7,47	598,53	8,43	139	832,61	5,99	973,00	7,00		
72	437,04	6,07	538,06	7,47	606,96	8,43	140	838,60	5,99	980,00	7,00		
73	443,11	6,07	545,53	7,47	615,39	8,43	141	844,59	5,99	987,00	7,00		
74	449,18	6,07	553,00	7,47	623,82	8,43	142	850,58	5,99	994,00	7,00		
75	455,25	6,07	560,48	7,47	632,25	8,43	143	856,57	5,99	1001,00	7,00		
76	461,32	6,07	567,95	7,47	640,68	8,43	144	862,56	5,99	1008,00	7,00		
77	467,39	6,07	575,42	7,47	649,11	8,43	145	868,55	5,99	1015,00	7,00		
78	473,46	6,07	582,89	7,47	657,54	8,43	146	874,54	5,99	1022,00	7,00		
79	479,53	6,07	590,37	7,47	665,97	8,43	147	880,53	5,99	1029,00	7,00		
80	485,60	6,07	597,84	7,47	674,40	8,43	148	886,52	5,99	1036,00	7,00		
81	491,67	6,07	605,31	7,47	682,83	8,43	149	892,51	5,99	1043,00	7,00		
82	497,74	6,07	612,79	7,47	691,26	8,43	150	898,50	5,99	1050,00	7,00		
83	503,81	6,07	620,01	7,47	699,69	8,43							

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone B2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	166,88	10,43	84	488,88	5,82	627,48	7,47	676,20	8,05
17	98,94	5,82	127,33	7,49	177,31	10,43	85	494,70	5,82	634,95	7,47	682,55	8,03
18	104,76	5,82	134,82	7,49	187,74	10,43	86	500,52	5,82	642,42	7,47	688,00	8,00
19	110,58	5,82	142,31	7,49	198,17	10,43	87	506,34	5,82	649,89	7,47	694,26	7,98
20	116,40	5,82	149,80	7,49	208,60	10,43	88	512,16	5,82	657,36	7,47	700,48	7,96
21	122,22	5,82	157,29	7,49	219,03	10,43	89	517,98	5,82	664,83	7,47	706,66	7,94
22	128,04	5,82	164,78	7,49	229,46	10,43	90	523,80	5,82	664,86	7,39	712,80	7,92
23	133,86	5,82	172,27	7,49	239,89	10,43	91	529,62	5,82	664,89	7,31	718,90	7,90
24	139,68	5,82	179,76	7,49	250,32	10,43	92	535,44	5,82	664,92	7,23	724,96	7,88
25	145,50	5,82	187,25	7,49	260,75	10,43	93	541,26	5,82	664,94	7,15	730,98	7,86
26	151,32	5,82	194,74	7,49	271,18	10,43	94	547,08	5,82	664,97	7,07	736,96	7,84
27	157,14	5,82	202,23	7,49	281,61	10,43	95	552,90	5,82	665,00	7,00	742,90	7,82
28	162,96	5,82	209,72	7,49	292,04	10,43	96	558,72	5,82	672,00	7,00	748,80	7,80
29	168,78	5,82	217,21	7,49	302,47	10,43	97	564,54	5,82	679,00	7,00	753,69	7,77
30	174,60	5,82	224,70	7,49	312,90	10,43	98	570,36	5,82	686,00	7,00	754,11	7,70
31	180,42	5,82	232,19	7,49	323,33	10,43	99	576,18	5,82	693,00	7,00	754,38	7,62
32	186,24	5,82	239,68	7,49	333,76	10,43	100	582,00	5,82	700,00	7,00	755,00	7,55
33	192,06	5,82	247,17	7,49	344,19	10,43	101	587,82	5,82	707,00	7,00	755,48	7,48
34	197,88	5,82	254,66	7,49	354,62	10,43	102	593,64	5,82	714,00	7,00	755,82	7,41
35	203,70	5,82	262,15	7,49	365,05	10,43	103	599,46	5,82	721,00	7,00	763,23	7,41
36	209,52	5,82	269,64	7,49	375,48	10,43	104	605,28	5,82	728,00	7,00	770,64	7,41
37	215,34	5,82	277,13	7,49	385,91	10,43	105	611,10	5,82	735,00	7,00	778,05	7,41
38	221,16	5,82	284,62	7,49	396,34	10,43	106	616,92	5,82	742,00	7,00	785,46	7,41
39	226,98	5,82	292,11	7,49	402,48	10,32	107	622,74	5,82	749,00	7,00	792,87	7,41
40	232,80	5,82	299,60	7,49	408,40	10,21	108	628,56	5,82	756,00	7,00	800,28	7,41
41	238,62	5,82	307,09	7,49	414,51	10,11	109	634,38	5,82	763,00	7,00	807,69	7,41
42	244,44	5,82	314,58	7,49	420,42	10,01	110	640,20	5,82	770,00	7,00	815,10	7,41
43	250,26	5,82	322,07	7,49	426,56	9,92	111	646,02	5,82	777,00	7,00	822,51	7,41
44	256,08	5,82	329,56	7,49	432,96	9,84	112	651,84	5,82	784,00	7,00	829,92	7,41
45	261,90	5,82	337,05	7,49	438,75	9,75	113	657,66	5,82	791,00	7,00	837,33	7,41
46	267,72	5,82	344,54	7,49	444,82	9,67	114	663,48	5,82	798,00	7,00	844,74	7,41
47	273,54	5,82	352,03	7,49	451,20	9,60	115	669,30	5,82	805,00	7,00	852,15	7,41
48	279,36	5,82	359,52	7,49	456,96	9,52	116	675,12	5,82	812,00	7,00	859,56	7,41
49	285,18	5,82	367,01	7,49	463,05	9,45	117	680,94	5,82	819,00	7,00	866,97	7,41
50	291,00	5,82	373,50	7,47	469,50	9,39	118	686,76	5,82	826,00	7,00	874,38	7,41
51	296,82	5,82	380,97	7,47	475,32	9,32	119	692,58	5,82	833,00	7,00	881,79	7,41
52	302,64	5,82	388,44	7,47	481,52	9,26	120	698,40	5,82	840,00	7,00	889,20	7,41
53	308,46	5,82	395,91	7,47	487,60	9,20	121	704,22	5,82	847,00	7,00		
54	314,28	5,82	403,38	7,47	493,56	9,14	122	710,04	5,82	854,00	7,00		
55	320,10	5,82	410,85	7,47	499,95	9,09	123	715,86	5,82	861,00	7,00		
56	325,92	5,82	418,32	7,47	505,68	9,03	124	721,68	5,82	868,00	7,00		
57	331,74	5,82	425,79	7,47	511,86	8,98	125	727,50	5,82	875,00	7,00		
58	337,56	5,82	433,26	7,47	517,94	8,93	126	733,32	5,82	882,00	7,00		
59	343,38	5,82	440,73	7,47	521,56	8,84	127	739,14	5,82	889,00	7,00		
60	349,20	5,82	448,20	7,47	522,00	8,70	128	744,96	5,82	896,00	7,00		
61	355,02	5,82	455,67	7,47	522,16	8,56	129	750,78	5,82	903,00	7,00		
62	360,84	5,82	463,14	7,47	522,66	8,43	130	756,60	5,82	910,00	7,00		
63	366,66	5,82	470,61	7,47	531,09	8,43	131	762,42	5,82	917,00	7,00		
64	372,48	5,82	478,08	7,47	539,52	8,43	132	768,24	5,82	924,00	7,00		
65	378,30	5,82	485,55	7,47	547,95	8,43	133	774,06	5,82	931,00	7,00		
66	384,12	5,82	493,02	7,47	556,38	8,43	134	779,88	5,82	938,00	7,00		
67	389,94	5,82	500,49	7,47	564,81	8,43	135	785,70	5,82	945,00	7,00		
68	395,76	5,82	507,96	7,47	573,24	8,43	136	791,52	5,82	952,00	7,00		
69	401,58	5,82	515,43	7,47	581,67	8,43	137	797,34	5,82	959,00	7,00		
70	407,40	5,82	522,90	7,47	590,10	8,43	138	803,16	5,82	966,00	7,00		
71	413,22	5,82	530,37	7,47	597,11	8,41	139	808,98	5,82	973,00	7,00		
72	419,04	5,82	537,84	7,47	603,36	8,38	140	814,80	5,82	980,00	7,00		
73	424,86	5,82	545,31	7,47	608,82	8,34	141	820,62	5,82	987,00	7,00		
74	430,68	5,82	552,78	7,47	614,94	8,31	142	826,44	5,82	994,00	7,00		
75	436,50	5,82	560,25	7,47	621,00	8,28	143	832,26	5,82	1001,00	7,00		
76	442,32	5,82	567,72	7,47	627,76	8,26	144	838,08	5,82	1008,00	7,00		
77	448,14	5,82	575,19	7,47	633,71	8,23	145	843,90	5,82	1015,00	7,00		
78	453,96	5,82	582,66	7,47	639,60	8,20	146	849,72	5,82	1022,00	7,00		
79	459,78	5,82	590,13	7,47	645,43	8,17	147	855,54	5,82	1029,00	7,00		
80	465,60	5,82	597,60	7,47	652,00	8,15	148	861,36	5,82	1036,00	7,00		
81	471,42	5,82	605,07	7,47	657,72	8,12	149	867,18	5,82	1043,00	7,00		
82	477,24	5,82	612,54	7,47	664,20	8,10	150	873,00	5,82	1050,00	7,00		
83	483,06	5,82	620,01	7,47	669,81	8,07							

ANNEXE 6 : GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C1 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²	Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	139,20	8,70	84	447,72	5,33	493,08	5,87		
17	91,80	5,40	107,78	6,34	147,90	8,70	85	453,05	5,33	498,95	5,87		
18	97,20	5,40	114,12	6,34	156,60	8,70	86	458,38	5,33	504,82	5,87		
19	102,60	5,40	120,46	6,34	165,30	8,70	87	463,71	5,33	510,69	5,87		
20	108,00	5,40	126,80	6,34	174,00	8,70	88	469,04	5,33	516,56	5,87		
21	113,40	5,40	133,14	6,34	182,70	8,70	89	474,37	5,33	522,43	5,87		
22	118,80	5,40	139,48	6,34	191,40	8,70	90	477,88	5,31	522,86	5,81		
23	124,20	5,40	145,82	6,34	200,10	8,70	91	481,39	5,29	523,28	5,75		
24	129,60	5,40	152,16	6,34	208,80	8,70	92	484,90	5,27	523,71	5,69		
25	135,00	5,40	158,50	6,34	217,50	8,70	93	488,42	5,25	524,13	5,64		
26	140,40	5,40	164,84	6,34	226,20	8,70	94	491,93	5,23	524,56	5,58		
27	145,80	5,40	171,18	6,34	234,90	8,70	95	495,44	5,22	524,98	5,53		
28	151,20	5,40	177,52	6,34	243,60	8,70	96	498,95	5,20	525,41	5,47		
29	156,60	5,40	183,86	6,34	252,30	8,70	97	502,46	5,18	525,83	5,42		
30	162,00	5,40	190,20	6,34	261,00	8,70	98	507,64	5,18	526,26	5,37		
31	167,40	5,40	193,66	6,25	267,22	8,62	99	512,82	5,18	531,63	5,37		
32	172,80	5,40	197,12	6,16	273,28	8,54	100	518,00	5,18	537,00	5,37		
33	178,20	5,40	203,28	6,16	279,51	8,47	101	523,18	5,18	542,37	5,37		
34	183,60	5,40	209,44	6,16	287,98	8,47	102	528,36	5,18	547,74	5,37		
35	189,00	5,40	215,60	6,16	296,45	8,47	103	533,54	5,18	553,11	5,37		
36	194,40	5,40	221,76	6,16	304,92	8,47	104	538,72	5,18	558,48	5,37		
37	199,80	5,40	227,92	6,16	313,39	8,47	105	543,90	5,18	563,85	5,37		
38	205,20	5,40	234,08	6,16	321,86	8,47	106	549,08	5,18	569,22	5,37		
39	210,60	5,40	240,24	6,16	330,33	8,47	107	554,26	5,18	574,59	5,37		
40	216,00	5,40	246,40	6,16	338,80	8,47	108	559,44	5,18	579,96	5,37		
41	221,40	5,40	252,56	6,16	347,27	8,47	109	564,62	5,18	585,33	5,37		
42	226,80	5,40	258,72	6,16	355,74	8,47	110	569,80	5,18	590,70	5,37		
43	232,20	5,40	264,88	6,16	364,21	8,47	111	574,98	5,18	596,07	5,37		
44	237,60	5,40	271,04	6,16	372,68	8,47	112	580,16	5,18	601,44	5,37		
45	243,00	5,40	277,20	6,16	381,15	8,47	113	585,34	5,18	606,81	5,37		
46	248,40	5,40	283,36	6,16	389,62	8,47	114	590,52	5,18	612,18	5,37		
47	253,80	5,40	289,52	6,16	398,09	8,47	115	595,70	5,18	617,55	5,37		
48	259,20	5,40	295,68	6,16	406,56	8,47	116	600,88	5,18	622,92	5,37		
49	264,60	5,40	301,84	6,16	415,03	8,47	117	606,06	5,18	628,29	5,37		
50	266,50	5,33	302,97	6,06	416,00	8,32	118	611,24	5,18	633,66	5,37		
51	271,83	5,33	304,11	5,96	416,67	8,17	119	616,42	5,18	639,03	5,37		
52	277,16	5,33	305,24	5,87	417,56	8,03	120	621,60	5,18	644,40	5,37		
53	282,49	5,33	311,11	5,87	418,17	7,89	121	626,78	5,18	649,77	5,37		
54	287,82	5,33	316,98	5,87	419,04	7,76	122	631,96	5,18	655,14	5,37		
55	293,15	5,33	322,85	5,87	419,65	7,63	123	637,14	5,18	660,51	5,37		
56	298,48	5,33	328,72	5,87	427,28	7,63	124	642,32	5,18	665,88	5,37		
57	303,81	5,33	334,59	5,87	434,91	7,63	125	647,50	5,18	671,25	5,37		
58	309,14	5,33	340,46	5,87	442,54	7,63	126	652,68	5,18	676,62	5,37		
59	314,47	5,33	346,33	5,87	450,17	7,63	127	657,86	5,18	681,99	5,37		
60	319,80	5,33	352,20	5,87	457,80	7,63	128	663,04	5,18	687,36	5,37		
61	325,13	5,33	358,07	5,87	465,43	7,63	129	668,22	5,18	692,73	5,37		
62	330,46	5,33	363,94	5,87	473,06	7,63	130	673,40	5,18	698,10	5,37		
63	335,79	5,33	369,81	5,87	480,69	7,63	131	678,58	5,18	703,47	5,37		
64	341,12	5,33	375,68	5,87	488,32	7,63	132	683,76	5,18	708,84	5,37		
65	346,45	5,33	381,55	5,87	495,95	7,63	133	688,94	5,18	714,21	5,37		
66	351,78	5,33	387,42	5,87	503,58	7,63	134	694,12	5,18	719,58	5,37		
67	357,11	5,33	393,29	5,87	511,21	7,63	135	699,30	5,18	724,95	5,37		
68	362,44	5,33	399,16	5,87	518,84	7,63	136	704,48	5,18	730,32	5,37		
69	367,77	5,33	405,03	5,87	526,47	7,63	137	709,66	5,18	735,69	5,37		
70	373,10	5,33	410,90	5,87	534,10	7,63	138	714,84	5,18	741,06	5,37		
71	378,43	5,33	416,77	5,87	541,73	7,63	139	720,02	5,18	746,43	5,37		
72	383,76	5,33	422,64	5,87	549,36	7,63	140	725,20	5,18	751,80	5,37		
73	389,09	5,33	428,51	5,87	556,99	7,63	141	730,38	5,18	757,17	5,37		
74	394,42	5,33	434,38	5,87	564,62	7,63	142	735,56	5,18	762,54	5,37		
75	399,75	5,33	440,25	5,87	572,25	7,63	143	740,74	5,18	767,91	5,37		
76	405,08	5,33	446,12	5,87			144	745,92	5,18	773,28	5,37		
77	410,41	5,33	451,99	5,87			145	751,10	5,18	778,65	5,37		
78	415,74	5,33	457,86	5,87			146	756,28	5,18	784,02	5,37		
79	421,07	5,33	463,73	5,87			147	761,46	5,18	789,39	5,37		
80	426,40	5,33	469,60	5,87			148	766,64	5,18	794,76	5,37		
81	431,73	5,33	475,47	5,87			149	771,82	5,18	800,13	5,37		
82	437,06	5,33	481,34	5,87			150	777,00	5,18	805,50	5,37		
83	442,39	5,33	487,21	5,87									

ANNEXE 6: GRILLES Anah SANS TRAVAUX

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ETAT : zone C2 – 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

(Grille applicable au 1/02/2017)

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	86,40	5,40	101,44	6,34	129,92	8,12
17	91,80	5,40	107,78	6,34	138,04	8,12
18	97,20	5,40	114,12	6,34	146,16	8,12
19	102,60	5,40	120,46	6,34	154,28	8,12
20	108,00	5,40	126,80	6,34	162,40	8,12
21	113,40	5,40	133,14	6,34	170,52	8,12
22	118,80	5,40	139,48	6,34	178,64	8,12
23	124,20	5,40	145,82	6,34	186,76	8,12
24	129,60	5,40	152,16	6,34	194,88	8,12
25	135,00	5,40	158,50	6,34	203,00	8,12
26	140,40	5,40	164,84	6,34	211,12	8,12
27	145,80	5,40	171,18	6,34	219,24	8,12
28	151,20	5,40	177,52	6,34	227,36	8,12
29	156,60	5,40	183,86	6,34	235,48	8,12
30	162,00	5,40	190,20	6,34	243,60	8,12
31	167,40	5,40	191,90	6,19	249,24	8,04
32	172,80	5,40	193,60	6,05	254,72	7,96
33	178,20	5,40	199,65	6,05	260,37	7,89
34	183,60	5,40	205,70	6,05	268,26	7,89
35	189,00	5,40	211,75	6,05	276,15	7,89
36	194,40	5,40	217,80	6,05	284,04	7,89
37	199,80	5,40	223,85	6,05	291,93	7,89
38	205,20	5,40	229,90	6,05	299,82	7,89
39	210,60	5,40	235,95	6,05	307,71	7,89
40	216,00	5,40	242,00	6,05	315,60	7,89
41	221,40	5,40	248,05	6,05	323,49	7,89
42	226,80	5,40	254,10	6,05	331,38	7,89
43	232,20	5,40	260,15	6,05	339,27	7,89
44	237,60	5,40	266,20	6,05	347,16	7,89
45	243,00	5,40	272,25	6,05	355,05	7,89
46	248,40	5,40	278,30	6,05	362,94	7,89
47	253,80	5,40	284,35	6,05	370,83	7,89
48	259,20	5,40	290,40	6,05	378,72	7,89
49	264,60	5,40	296,45	6,05	386,61	7,89
50	269,00	5,38	297,06	5,94		
51	272,85	5,35	297,67	5,84		
52	277,16	4,90	298,28	5,74		
53	282,49	4,90	298,89	5,64		
54	287,82	4,90	299,50	5,55		
55	269,50	4,90	300,11	5,46		
56	274,40	4,90	300,72	5,37		
57	279,30	4,90	306,09	5,37		
58	284,20	4,90	311,46	5,37		
59	289,10	4,90	316,83	5,37		
60	294,00	4,90	322,20	5,37		
61	298,90	4,90	327,57	5,37		
62	303,80	4,90	332,94	5,37		
63	308,70	4,90	338,31	5,37		
64	313,60	4,90	343,68	5,37		
65	318,50	4,90	349,05	5,37		
66	323,40	4,90	354,42	5,37		
67	328,30	4,90	359,79	5,37		
68	333,20	4,90	365,16	5,37		
69	338,10	4,90	370,53	5,37		
70	343,00	4,90	375,90	5,37		
71	347,90	4,90	381,27	5,37		
72	352,80	4,90	386,64	5,37		
73	357,70	4,90	392,01	5,37		
74	362,60	4,90	397,38	5,37		
75	367,50	4,90	402,75	5,37		
76	372,40	4,90	408,12	5,37		
77	377,30	4,90	413,49	5,37		
78	382,20	4,90	418,86	5,37		
79	387,10	4,90	424,23	5,37		
80	392,00	4,90	429,60	5,37		
81	396,90	4,90	434,97	5,37		
82	401,80	4,90	440,34	5,37		
83	406,70	4,90	445,71	5,37		

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	411,60	4,90	451,08	5,37		
85	416,50	4,90	456,45	5,37		
86	421,40	4,90	461,82	5,37		
87	426,30	4,90	467,19	5,37		
88	431,20	4,90	472,56	5,37		
89	436,10	4,90	477,93	5,37		
90	436,49	4,85	478,39	5,32		
91	436,88	4,80	478,85	5,26		
92	437,26	4,75	479,31	5,21		
93	437,65	4,71	479,77	5,16		
94	438,04	4,66	480,23	5,11		
95	442,70	4,66	480,70	5,06		
96	447,36	4,66	481,16	5,01		
97	452,02	4,66	481,62	4,97		
98	456,68	4,66	482,08	4,92		
99	461,34	4,66	482,54	4,87		
100	466,00	4,66	483,00	4,83		
101	470,66	4,66	487,83	4,83		
102	475,32	4,66	492,66	4,83		
103	479,98	4,66	497,49	4,83		
104	484,64	4,66	502,32	4,83		
105	489,30	4,66	507,15	4,83		
106	493,96	4,66	511,98	4,83		
107	498,62	4,66	516,81	4,83		
108	503,28	4,66	521,64	4,83		
109	507,94	4,66	526,47	4,83		
110	512,60	4,66	531,30	4,83		
111	517,26	4,66	536,13	4,83		
112	521,92	4,66	540,96	4,83		
113	526,58	4,66	545,79	4,83		
114	531,24	4,66	550,62	4,83		
115	535,90	4,66	555,45	4,83		
116	540,56	4,66	560,28	4,83		
117	545,22	4,66	565,11	4,83		
118	549,88	4,66	569,94	4,83		
119	554,54	4,66	574,77	4,83		
120	559,20	4,66	579,60	4,83		
121	563,86	4,66	584,43	4,83		
122	568,52	4,66	589,26	4,83		
123	573,18	4,66	594,09	4,83		
124	577,84	4,66	598,92	4,83		
125	582,50	4,66	603,75	4,83		
126	587,16	4,66	608,58	4,83		
127	591,82	4,66	613,41	4,83		
128	596,48	4,66	618,24	4,83		
129	601,14	4,66	623,07	4,83		
130	605,80	4,66	627,90	4,83		
131	610,46	4,66	632,73	4,83		
132	615,12	4,66	637,56	4,83		
133	619,78	4,66	642,39	4,83		
134	624,44	4,66	647,22	4,83		
135	629,10	4,66	652,05	4,83		
136	633,76	4,66	656,88	4,83		
137	638,42	4,66	661,71	4,83		
138	643,08	4,66	666,54	4,83		
139	647,74	4,66	671,37	4,83		
140	652,40	4,66	676,20	4,83		
141	657,06	4,66	681,03	4,83		
142	661,72	4,66	685,86	4,83		
143	666,38	4,66	690,69	4,83		
144	671,04	4,66	695,52	4,83		
145	675,70	4,66	700,35	4,83		
146	680,36	4,66	705,18	4,83		
147	685,02	4,66	710,01	4,83		
148	689,68	4,66	714,84	4,83		
149	694,34	4,66	719,67	4,83		
150	699,00	4,66	724,50	4,83		